

Département des Alpes-Maritimes
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Commune de

Le Rouret

PLAN LOCAL D'URBANISME



Annexes Générales Document n°5

Élaboration du PLU approuvée par DCM du 19 décembre 2019

Modification n°01, par voie simplifiée

Approuvée par Délibération du Conseil Municipal n°2020-95 du 26 novembre 2020

Table des matières

Annexe n°1.	Liste des servitudes d'utilité publique	3
Annexe n°2.	Plan de prévention du risque incendies de forêt (PPRIF)	22
Annexe n°3.	AP Prévention des incendies de forêt.....	64
Annexe n°4.	Mesures relatives au risque sismique dans les Alpes-Maritimes.	66
Annexe n°5.	Aléa retrait gonflement des argiles.....	74
Annexe n°6.	Atlas des Zones inondables.....	76
Annexe n°7.	AP « Débroussaillage ».....	83
Annexe n°8.	AP « Coupes de bois ».....	89
Annexe n°9.	AP « Haies anti-dérive ».....	91
Annexe n°10.	AP « Zones de présomption archéologiques »	94
Annexe n°11.	Extraits de la carte archéologique.	104
Annexe n°12.	AP Classement sonore voies routières.....	107
Annexe n°13.	AP Approbation carte de bruit stratégique du réseau routier départemental.....	114
Annexe n°14.	Espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca.	117
Annexe n°15.	Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement.	137
Annexe n°16.	Zonage d'assainissement.	144
Annexe n°17.	Arrêté du 10/11/2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions.	145

Annexe n°1. Liste des servitudes d'utilité publique

A₅

LE ROURET

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et
d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfourer dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

AC₁

LE ROURET

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES **Servitudes de protection des monuments historiques**

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1, R.111-33, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Etendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Art. R.111-33 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

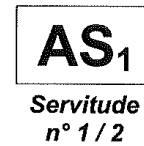
AC₁

LE ROURET

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
<ul style="list-style-type: none"> – <i>Monument historique classé :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Le Château du Rouret : <ul style="list-style-type: none"> – Les façades et les toitures. – L'escalier avec sa cage et son décor. – La cheminée en gypserie au rez-de-chaussée. – La voûte peinte du rez-de-chaussée. – Le plafond peint du 1^{er} étage avec son poutrage. 	<ul style="list-style-type: none"> • 22 novembre 1994

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
<ul style="list-style-type: none"> – <i>Monument historique inscrit :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Le Château du Rouret : <ul style="list-style-type: none"> – Les murs et couvrements voûtés. 	<ul style="list-style-type: none"> • 12 juin 1992



LE ROURET

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

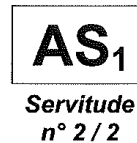
- **Périmètre de protection éloignée :**
 - Le plan du périmètre figure en annexe de l'arrêté préfectoral instituant la servitude.
 - Ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
 - Au plan géologique, il correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable, en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
 Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
 CADAM
 147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
 06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates de la DUP (arrêté préfectoral)
Captages des Sources Romaines sur la commune d'Antibes (forages de la Louve et de Sambuque)	15/04/97 modifiant l'arrêté du 05/08/96



LE ROURET

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection éloignée :**
 - Le plan du périmètre figure en annexe de l'arrêté préfectoral instituant la servitude.
 - Ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
 - Au plan géologique, il correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique.

Dans ce périmètre, il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (Police de l'eau, installation classées, règlement sanitaire départemental...) et particulièrement en matière de :

- construction,
- assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome,
- dépôts permanents susceptibles de polluer les eaux des pluies sur les affleurements calcaires,
- protection qualitative des cours d'eau qui drainent le bassin d'alimentation du karst, car les pertes de ces rivières alimentent le réseau aquifère sollicité par le forage :
 - la Brague,
 - Le Loup et ses affluents : le Mardaric, le Curnier, la Siagne, le Claret.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates de la DUP (arrêté préfectoral)
Captage à la nappe profonde du Loubet sur la commune de Villeneuve-Loubet.	22/03/94
Captage des sources du Lauron sur Tourettes-sur-Loup	01/03/1996

LE ROURET

- I₃ – GAZ**
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L. 151-43, R. 151-51 et R. 161-8,
- Code de l'Energie, articles n° L. 433-5 à L. 433-11
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1),
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3),
- Arrêté ministériel du 05 mars 2014 (article 29).

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

A - Canalisation de distribution :

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation également de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation,

B - Canalisation de transport :

Servitudes de danger

- Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie,

LE ROURET

- 13 – **GAZ**
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables :

- **SUP1** figurant sur le plan des servitudes : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,
 Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,
- **SUP2** incluse dans la SUP1 : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,
- **SUP3** incluse dans la SUP2 : dans la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitudes d'implantation et de maintenance

- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,
- Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,
- La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ",
- Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

I₃

LE ROURET

- I₃ – **GAZ**
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Personne ou Service à consulter

- GrDF
 Société de Production et de Distribution de Gaz Naturel
 Rue Anvers
 13004 MARSEILLE

Désignation des canalisations	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> • Néant – Canalisations de distribution <ul style="list-style-type: none"> • Toutes canalisations existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – Arrêté préfectoral

LE ROURET

I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 ; décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 (art. 1) ; décret du 28 juin 2011 (art.1) ; décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (art.4) ; décret 2012-970 du 20 août 2012 (art.1) ; décret 2014-627 du 17 juin 2014 (art.1)
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

LE ROURET

- I₄ – ELECTRICITE**
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE - TESE
 Groupe d'Exploitation Transport (GET) COTE D'AZUR
 Section Technique LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
 BP 3247
 06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS (ERDF)
 Direction territoriale des Alpes-Maritimes
 125 avenue de Brancolar
 06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB – Néant	– Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels
b) Lignes à moyenne et basse tension HTA – Toutes lignes aériennes et souterraines	

PM₁

LE ROURET

PM₁ – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
 Direction départementale des territoires et de la mer
 CADAM/ SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
 147 boulevard du Mercantour
 06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– PPR d'incendies de forêt de la commune de Le Rouret <i>Voir annexe :</i> <ul style="list-style-type: none"> • plan de zonage • règlement 	– Arrêté préfectoral du 27 juillet 2006

PT₁

LE ROURET

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant
la protection des centres de réception contre les perturbations électro-
magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 500 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées sur le plan n° 759/1141 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

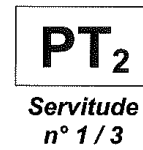
- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- En outre, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

TDF DO MARSEILLE 2
 Espace Mandelieu Bât. A
 154 Avenue de Cannes
 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Station hertzienne de Le Rouret / Camp Romain – numéro ANFR : 0060130045	– Décret du 23 mars 1984



LE ROURET

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Dans un secteur de 50 m de rayon entre les azimuts 270° et 360°.

Limitation au droit d'utiliser le sol

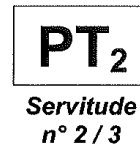
- Dans les zones secondaires de dégagement il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie haute excède 10 m par rapport au niveau du sol.

Personne ou service à consulter

ORANGE (FRANCE TELECOM)
DTSI DTRS DCIRF FH-FS
4 rue Escadrille Lafayette
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Le Rouret / Camp Romain – numéro ANFR : 0060220098	– Décret du 19/10/92



LE ROURET

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Secteur A compris entre 193° et 203° dans un rayon de 350m à partir du centre,
- Secteur B compris entre 250° et 270° dans un rayon de 350m à partir du centre.

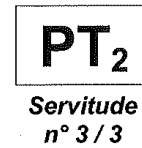
Limitation au droit d'utiliser le sol

- Secteur A : l'altitude maximum des obstacles ne doit pas dépasser 487 m NGF.
- Secteur B : l'altitude maximum autorisée des obstacles est variable. Elle décroît régulièrement de 503 m NGF du centre jusqu'à 460 m (à 350 m du centre)

Personne ou service à consulter

TDF
Espace Mandelieu Bât. A
154 Avenue de Cannes
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Le Rouret / Camp Romain – Numéro ANFR : 0060130045	– Décret du 16/09/83



LE ROURET

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 50 m.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministère chargé des télécommunications, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède respectivement l'altitude par rapport au niveau de la mer.

Personne ou service à consulter

ORANGE (FRANCE TELECOM)
DTSI DTRS DCIRF FH-FS
4 rue Escadrille Lafayette
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Faisceau hertzien de Grasse/Bois de la Marbrière (Numéro ANFR : 0060220046) à Roquefort-les-pins/Le Plan (Numéro ANFR: 0060220047	– Décret du 29/10/1990

PT₃

LE ROURET

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|--|----|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Orange
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> - Orange
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|--|----|--|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> - Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. - Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions amiables. - Arrêté préfectoral.

T₇

LE ROURET

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

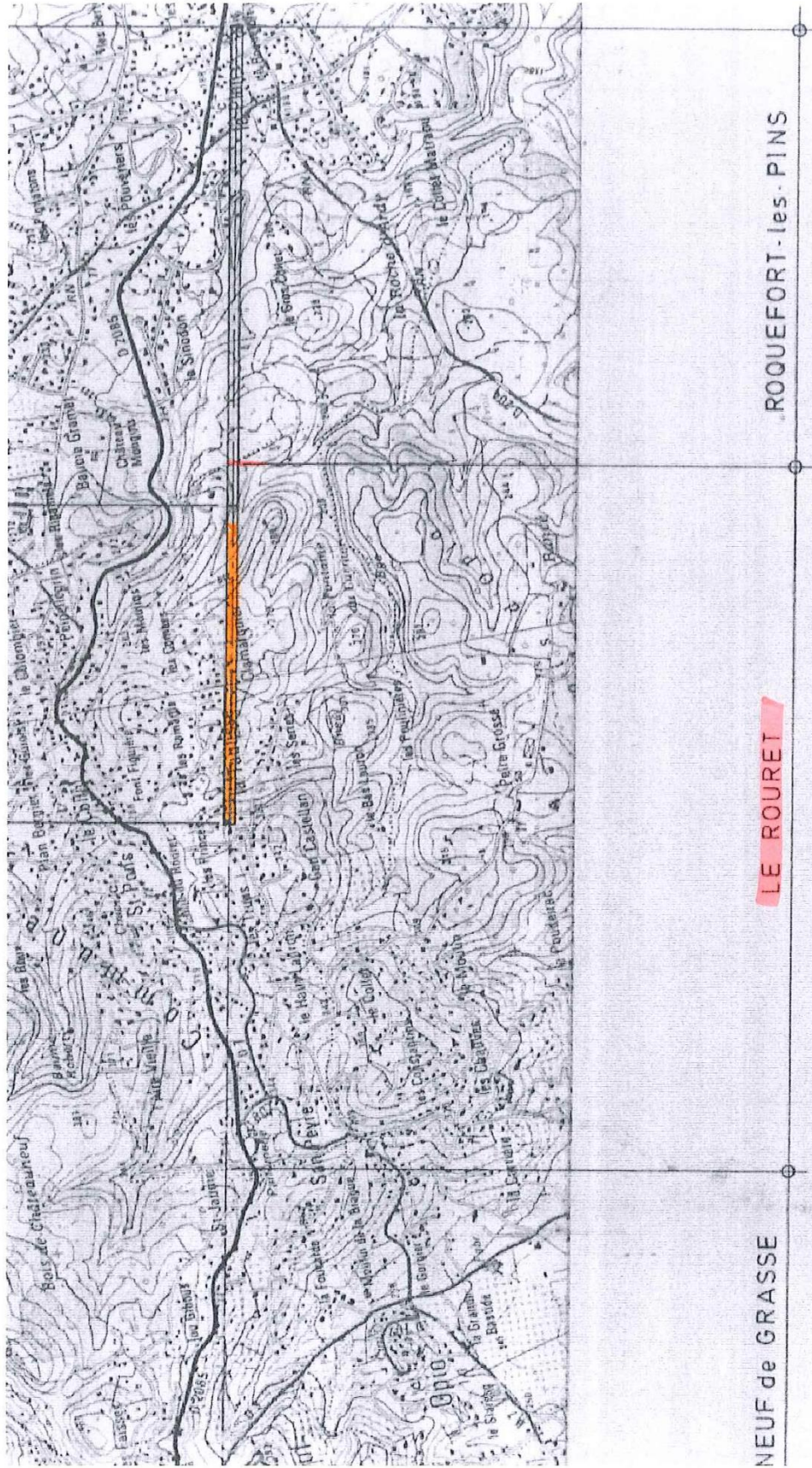
- La totalité du territoire communal.


Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air



 portion de zone spéciale de dégagement PTZ manquante sur le plan des SUP.

Annexe n°2. Plan de prévention du risque incendies de forêt (PPRIF)



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DU ROURET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INCENDIES DE FORET

Document annexé à l'arrêté portant approbation du
plan de prévention des risques d'incendie de forêt

Signé
Pour le Préfet des Alpes Maritimes
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Françoise SOULIMAN

PRESCRIPTION : 28 novembre 1997	
ENQUETE du 6 mars 2006 au 7 avril 2006	APPROBATION le 27 juillet 2006



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

27 JUIL. 2006

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

SERVICE
ENVIRONNEMENT
FORET AMENAGEMENT

A R R E T E 2006 - 374

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendies de forêt de la commune du Rouret**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-5 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les articles L123-1 et suivants ainsi que R123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code forestier et notamment Livre 3 Titre II,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1997 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune du Rouret,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune du Rouret,

Vu les lettres en date du 21 décembre 2005 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune du Rouret pour avis à la commune du Rouret, à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, au Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil Général des Alpes-Maritimes, à la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, au Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu l'avis favorable avec observations de la Chambre d'Agriculture du 17 janvier 2006,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 3 mars 2006,

Vu les avis réputés favorables du Conseil Municipal de la commune du Rouret, de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil Général des Alpes-Maritimes, et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 27 juin 2006,

Considérant que les avis et les observations déposés lors de l'enquête publique justifient des modifications du zonage et du règlement par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt soumis à l'enquête publique,

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental - bâtiment mont des Merveilles - BP 3038 - 06201 Nice cedex 3 - tél. 04 93 18 46 00 - fax : 04 93 18 46 18

ARRETE :

Article 1^{er} I Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune du Rouret tel qu'annexé au présent arrêté.

II Il est tenu à la disposition du public :

- A la mairie du Rouret tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-Maritimes (centre administratif départemental à Nice) aux heures d'ouverture de bureau,

III Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Un plan de zonage,
- Une carte de localisation des travaux obligatoires,
- Une carte de l'aléa feux de forêt,
- Une carte des enjeux d'occupation du sol,
- Une carte des enjeux d'équipement (voiries),

Article 2 Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'Azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 3 Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de la commune du Rouret,
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- M. le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts des Alpes-Maritimes,

27 JUIL. 2006

Nice
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice du Cabinet
CAB. A. 227

Françoise SOULIMAN

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DU ROURET

RAPPORT DE PRESENTATION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INCENDIES DE FORET

Document annexé à l'arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques d'incendie de forêt

27 JUIN 2006

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
CAS - A 2227
Françoise SOULIMAN

PRESCRIPTION : 28 novembre 1997	
ENQUETE du 6 mars 2006 au 7 avril 2006	APPROBATION 27 JUIN 2006

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

TITRE I. DEFINITION DU P.P.R.....	1
I.1. Réglementation.....	1
I.2. Objet des PPR.....	1
I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts.....	2
I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts.....	2
TITRE II. PRESENTATION DU SITE	3
II.1. Le site et son environnement.....	3
II.1.1 - Le milieu naturel.....	3
II.1.2 - Végétation.....	3
II.1.3 - Les dispositions de prévention des incendies	4
II.2. Les aléas	4
II.2.1 - Méthodologie.....	4
II.2.2 - Recherche historique	5
II.2.3 - Détermination de l'aléa.....	5
II.2.4 - Les résultats	6
TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR.....	6
III.1. Généralités.....	6
III.2. Le zonage du PPR	6
III.2.1 - Les différents types de zones.....	6
III.2.2 - Elaboration du zonage.....	6
III.2.3 - Répartition spatiale.....	7
III.3. Le règlement.....	7
III.3.1 - En zone rouge.....	7
III.3.2 - En zone bleue	7
III.3.3 - En zone blanche.....	8
ANNEXE.....	9

TITRE I. DEFINITION DU P.P.R.

I.1. Réglementation

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Ces dispositions législatives ont été intégrées dans le titre VI du code de l'environnement (ordonnance n° 200.914 du 18 septembre 2000).

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

I.2. Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité ; dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions ;
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts

Elle comprend plusieurs phases :

- le préfet prescrit par arrêté l'établissement ou la révision du PPR ;
- le PPR est élaboré en concertation avec :
 - la commune du Rouret,
 - la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
 - le Conseil Général des Alpes-Maritimes et le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - le SDIS des Alpes-Maritimes,
- le PPR est soumis à l'avis :
 - du conseil municipal de la commune du Rouret,
 - des organes délibérants de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
 - des organes délibérants du Conseil Général des Alpes-Maritimes et du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pour les dispositions concernant les terrains agricoles ou forestiers,
 - du SDIS des Alpes-Maritimes,
- le PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral ;
- le Maire de la commune est entendu par le commissaire enquêteur ;
- le PPR est approuvé par arrêté préfectoral ;
- le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L.126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-18 2° du code de l'urbanisme).

I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts

L'élaboration du PPR incendies de forêts du Rouret a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 ; le périmètre étudié englobe l'ensemble du territoire de la commune soumis à des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Le dossier du PPR comprend :

- le présent rapport de présentation,
- le règlement,
- le plan de zonage sur un fond cadastral
- une annexe constituée par la carte des aléas d'incendies de forêt,
- un plan de localisation des travaux obligatoires.

TITRE II. PRESENTATION DU SITE

II.1. Le site et son environnement

La zone d'étude est constituée par le territoire communal du Rouret d'une superficie de 710 ha et ses abords immédiats.

Ce territoire est délimité :

- A l'Est par Roquefort les Pins
- Au Nord par Le Bar sur Loup
- A l'Ouest par Châteauneuf
- Au Sud par Opio

La commune du Rouret se trouve dans la partie Sud-Ouest du département des Alpes-Maritimes, dans le Moyen Pays Grassois au Sud de la Vallée du Loup et de son confluent, le vallon de l'Escure qui la sépare des pentes du Pic des Courmettes au Nord Est et de la Sarrée à l'Ouest ; elle est constituée d'un plateau qui se termine au Nord par des collines dominant la vallée du Loup et qui culminent à 479 mètres au camp romain.

II.1.1 - Le milieu naturel

Le territoire communal rassemble ainsi trois grandes unités de site :

- ❖ En partie Nord, une grande zone naturelle, en large partie boisée (Bois de Châteauneuf et du Rouret), dominée par un mamelon (le Camp Romain) ; la pente des coteaux s'accroît au-dessus du Vallon de l'Escure et de la Vallée du Loup, tandis qu'elle s'estompe vers le Sud-Est, au niveau des anciennes cultures et des oliviers.
- ❖ En partie Centrale, une zone de coteaux anciennement cultivés, largement desservie par un réseau de petites routes et chemins, où s'est développé l'habitat, englobant de nombreuses parcelles plantées d'oliviers.
- ❖ En partie Sud, une autre grande zone naturelle, moyennement boisée, qui occupe la rive gauche du Vallon du Lauron, et prolonge le Bois d'Opio.

Géologie et hydrologie

La majeure partie de la commune est assise sur des dolomies et calcaires de l'Hettangien et du Rhétien.

Au centre de la commune, les marnes et dolomies du Keuper occupent le Collet. Cette dernière formation est parcourue par des cours d'eau souterrains et recèle de nombreux gouffres et grottes.

Au Nord, les calcaires roux du Bajocien forment la ligne de crête qui sépare la commune du Vallon de l'Escure. Cette dernière formation est parcourue par des cours d'eau souterrains et recèle de nombreux gouffres et grottes.

Le réseau hydrographique comprend :

- Au Sud de la commune, le Vallon du Lauron.
- Au Centre, un ensemble de ruisseaux intermittents qui rejoignent le Vallon de Lauron sur la commune de Roquefort les Pins.

II.1.2 - Végétation

Les résultats de l'Inventaire Forestier National de 1983, permettent de détailler (avec une précision au 1/25 000ème) la composition forestière du territoire communal.

Type Forestier (selon IFN)	Peuplement	Superficie
1 - Feuillus	Taillis de chênes décidus	3 ha
	Autres Taillis	79 ha
	Boisement morcelé	3 ha
	Total	85 ha
2 - Résineux	Futaie de pin d'alep	65 ha
	Futaie (Maritime et/ou pin d'alep) mêlée de taillis	60 ha
	Futaie (pin maritime et/ou d'alep)	7 ha
	Boisement morcelé	2 ha
	Boisement morcelé mixte	40 ha
Total	174 ha	
3 - Garrigues et maquis	A chêne pubescent	84 ha
	A conifère prépondérant	58 ha
	Total	142 ha
4 - Zones boisées bâties	Boisement à feuillus	17 ha
	Boisement à résineux	30 ha
	Total	47 ha
5 - Landes	Incultes et friches	1 ha
	Garrigues non boisées	6 ha
	Total	7 ha
Total Combustibles	1+2+3+4+5	455 ha
Hors thèmes	Zones agricoles et urbanisées	
Total		265 ha
Total général		720 ha

Les formations potentiellement combustibles recouvrent donc 455 ha soit 63 % du territoire communal.

II.1.3 - Les dispositions de prévention des incendies

La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, postes de guet,...), d'alerte et d'interventions,
- par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie,
- par la mise en place de points d'eau assurant la réalimentation des véhicules de lutte,
- par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des lignes de lutte contre les grands feux.

L'activité agricole peut également pour certaines valorisation et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts. A ce titre son maintien voire son extension sont recherchés.

II.2. Les aléas

II.2.1 - Méthodologie

L'identification et la caractérisation de l'aléa feu de forêts sur la commune du Rouret ont été menées par l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- * recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements,
- * détermination de l'aléa feux de forêts.

II.2.2 - Recherche historique

Depuis 1929, date de la mise en place de fichiers de suivi des feux dans les Alpes-Maritimes, les incendies recensés sur la commune du Rouret ont détruit 676 ha de forêt, ce qui représente une moyenne d'environ 19.8 ha/an/1000 ha boisés.

	Le Rouret	Alpes-Maritimes
Nombre de feux (1929-2003)	95	9 646
Surface détruite (1929-2003)	676 ha	166 382 ha
Surface combustible boisée	455 ha	275 000 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1929 à 2003 pour 1000 ha boisés	19,8 ha/an/1000 ha	8,1 ha/an/1000 ha
Nombre de feux de 1973 à 2003	82	7 207
Superficie détruite (1973-2003)	174 ha	73 235 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1973 à 2003 pour 1000 ha boisés	12,3 ha/an/1000 ha	8,6 ha/an/1000 ha

On constate que le nombre des feux est très important.

Trois incendies importants de plus de 50 ha ont dévasté la commune en 1933, 1964 et 1978.

Au cours de la période d'étude, la superficie annuelle moyenne détruite est près de deux fois et demi la moyenne départementale.

L'influence conjuguée du climat et de la végétation crée les conditions propices à l'apparition et au développement de grands incendies. L'urbanisation diffuse constitue un facteur aggravant et accroît les conséquences des sinistres.

L'analyse spatiale des feux montre qu'ils ont frappé principalement les zones de contact entre milieu urbain et espaces naturels. Les espaces fortement urbanisés connaissent peu de sinistres et ceux-ci restent de faible ampleur. La surface moyenne parcourue par feu est relativement plus importante en terrain naturel qu'en zone urbaine ; ceci s'explique par l'importance de la biomasse végétale, la difficulté d'acheminement des secours et le degré de vigilance moins marqué qu'en zone urbaine.

Ces chiffres démontrent l'importance d'une urbanisation groupée pour la maîtrise du risque d'incendie et les problèmes qui se posent à l'interface zone urbaine - espaces naturels.

II.2.3 - Détermination de l'aléa

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies. Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de la pente du terrain,
- du vent,
- de l'ensoleillement.

A partir de ces facteurs est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu par mètre de front de feu que la parcelle peut subir, exprimée en kW/m :

$$Pf = M \times C \times Vp$$

Pf : puissance du front de feu en kW/m

M : masse sèche du combustible brûlé en g/m²

C : chaleur spécifique de combustion du combustible en J/g

Vp : vitesse de propagation du feu en m/s

Une description exhaustive de la méthodologie est fournie en annexe au présent rapport de présentation.

II.2. 4 - Les résultats

La puissance de front de feu a été calculée par croisement à l'aide du SIG ARC-INFO des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" de 100 m x 100 m constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

On définit ainsi cinq niveaux d'aléa, selon l'échelle de risque élaborée par le CEMAGREF sur commande du ministère de l'écologie, qui sont reportés sur un plan topographique au 1/15 000ème

- Aléa très faible à nul : Pf inférieure à 350 kW/m
- Aléa faible: Pf comprise entre 350 et 1700 kW/m
- Aléa moyen: Pf comprise entre 1700 et 3500 kW/m;
- Aléa élevé: Pf comprise entre 3500 et 7000 kW/m ,
- Aléa très élevé: Pf supérieure à 7000 kW/m

TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR

III.1. Généralités

Conformément aux dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

III.2. Le zonage du PPR

III.2. 1 - Les différents types de zones

Conformément à l'article 3 du décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire de la commune a été divisé en trois zones (cf. plan de zonage) :

- une **zone rouge** exposée à des risques forts,
- une **zone bleue** exposée à des risques plus limités, acceptables moyennant des mesures de prévention efficaces,
- une **zone blanche** exposée à des risques très faibles à nuls dans laquelle le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent suffit à assurer un niveau de sécurité suffisant.

III.2. 2 - Elaboration du zonage

L'élaboration du zonage s'appuie sur :

- l'historique cartographique des incendies survenus sur la commune,
- la détermination de l'aléa,
- le croisement de l'aléa avec les différents enjeux :
 - ◆ les enjeux d'équipement :
 - * la présence et la localisation des poteaux d'incendie,
 - * la présence et la localisation des routes revêtues à double issue elles-mêmes revêtues, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes,
 - ◆ les enjeux d'aménagement :
 - * les programmes de gestion agricole des espaces naturels,
 - * les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU).

III.2. 3 - Répartition spatiale

La zone rouge R de risque fort concerne les massifs forestiers situés au nord et au sud de la commune.

Le secteur bleu Bo (risque moyen) correspond à des quartiers à enjeux, défendables moyennant la réalisation préalable de prescriptions : Il s'agit d'une zone située au sud est de la commune, au dessus de la D2085 et desservie par une voirie en cul de sac.

Le secteur bleu B1a de risque modéré correspond à des zones d'habitat diffus ou très diffus avec une biomasse combustible relativement importante. Ces zones sont généralement au contact des zones rouges. Ce sont les quartiers de : Clamarquier, Le Colombier, Les Bourges, Le Billaou, l'Aire Vieille. L'obligation de débroussaillage autour des habitations est portée à 100 mètres:

Le secteur bleu B1 de risque modéré concerne un secteur voisin des précédents, mais où l'intensité moindre du feu permet de maintenir la distance de débroussaillage par rapport aux habitations à 50 mètres. Il s'agit du quartier de St Pons

Le secteur bleu B2 de risque faible correspond aux secteurs moins exposés au risque feu que les précédents. Ils sont généralement situés à l'arrière des zones B1a par rapport aux espaces boisés. Ponctuellement, ils sont au contact de ces espaces. Ce secteur correspond aux zones bien desservies où l'habitat est plus dense

La zone blanche correspond au cœur de village et au quartier du Collet à l'habitat plus dense.

III.3. Le règlement

Le règlement précise en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones précédentes ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ; dans ce cadre, il subordonne la réalisation d'activités et d'habitats nouveaux à la constitution d'associations syndicales, chargées de la réalisation et de l'entretien des travaux d'équipement ; ceux-ci sont reconnus nécessaires pour assurer la défendabilité dans les secteurs à enjeux d'urbanisation, soumis à un risque non tolérable actuellement en absence de ces équipements.
- Il mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, et des espaces mis en culture ou plantés existants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ; elles ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

III.3. 1 - En zone rouge

La règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées.

Des aménagements mineurs, des constructions techniques et certains équipements publics y sont autorisés sous conditions.

Peuvent être distingués, les secteurs agricoles (zone A au PLU) dont les surfaces cultivées ont un effet significatif sur le risque incendie de forêt. Dans ces zones Ra, les constructions liées et nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole pérenne sont autorisées sous conditions.

III.3. 2 - En zone bleue

La règle générale est la constructibilité sous conditions.

Ces conditions sont proportionnées à l'intensité du risque ; par intensité décroissante, quatre secteurs et sous-secteurs sont distingués :

- B0 : risque moyen ; conditions d'équipement préalables (voirie, zones débroussaillées, points d'eau...) et limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...);
- B1a et B1 : risque modéré ; conditions d'équipement (voirie, débroussaillage à 50 ou 100 m des habitations, points d'eau...) et limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...);
- B2 : risque faible ; conditions d'équipement (points d'eau...).

III.3. 3 - En zone blanche

Aucune interdiction particulière, le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent devrait suffire à assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

ANNEXE

METHODE DE CALCUL DE L'ALEA FEUX DE FORETS APPLICABLE AUX MASSIFS FORESTIERS MEDITERRANEENS

I. Domaine d'utilisation de la méthode

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.

- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela paraît beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.

- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie compte tenu de la fréquence de celles-ci.

La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaborée en 2002 conjointement par les ministères :

- de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de l'écologie et du développement durable
- de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

II Principe de calcul

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance empirique des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

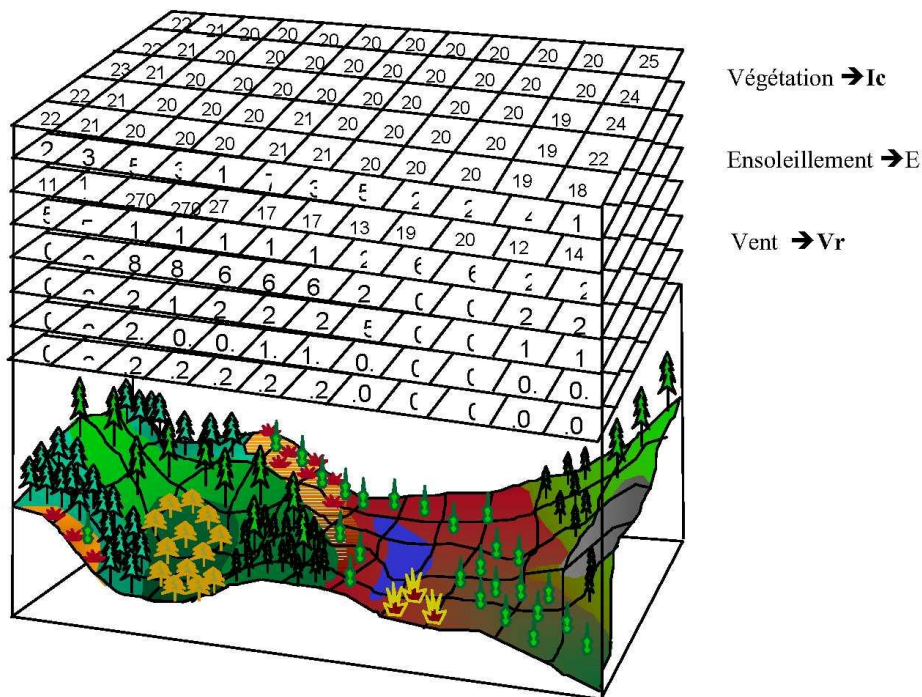
Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre.

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui ont été considérés comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de l'ensoleillement lié à l'exposition.
- du vent en fonction du vent dominant et de la pente du terrain,

Chacun des quatre facteurs précités a fait l'objet d'une cartographie :



Le territoire communal est découpé en carrés ou pixel, chaque carré est caractérisé par son type de végétation, son ensoleillement, et son vent résultant.

1° Végétation : carte de combustibilité : Ic

- La carte de la végétation est déterminée par interprétation d'une photo satellite et son calage sur le terrain. Classification supervisée de clichés Landsat 7 de 2002, pas de 15 mètres.
- La population végétale est identifiée par croisement avec les types de peuplements de l'Inventaire Forestier National.
- Confirmation par contrôle de terrain.
- La carte de combustibilité est la traduction des peuplements à travers la grille de combustibilité des espèces méditerranéennes élaborée par le CEMAGREF.

Ic est l'indice de combustibilité peut varier de 0 (incombustible) à 10 (feux de cimes à fort pouvoir calorifique) en fonction de la végétation.

2° Carte de l'ensoleillement : E

Obtenue par traitement à travers un système d'information géographique du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN au pas de 50 mètres.

En fonction de l'exposition (Sud : très ensoleillé / Nord : très peu ensoleillé), **E** traduit localement le dessèchement potentiel de la végétation, qui influe sur sa combustibilité.

3° Carte du vent résultant : Vr

Combine l'effet du vent local (VI), modélisé numériquement sur tout le département au pas de 150 mètres par la société OPTIFLOW sur la base d'un vent de référence qui est un vent moyen synoptique d'ouest (mistral) à 15 m/s (54 km/h) et l'effet de la pente, traduit en vent résultant Vr. Ce vent résultant est la composante des vecteurs :

- vent local (source OPTIFLOW) : VI
- vent effet (Ve) de pente sur l'incendie dont la direction est la ligne de plus grande pente et la vitesse est calculée selon la formule : $Ve \text{ (en m/s)} = \text{pente en \%} / 10$

$$Vr \text{ (en m/s)} = \text{modèle fonction (VI et Ve)}$$

4° Carte d'intensité du front de feu : Pf

Les trois couches précédentes sont croisées à l'aide de l'outil d'analyse d'un système d'information pour donner la carte d'intensité du front de feu par application de la formule de Byram qui permet de calculer la puissance d'un front de feu.

$$Pf = M \times C \times Vp \text{ en kW/m}$$
 avec :

- M : Masse sèche de combustible brûlé en g/m²
- C : Chaleur spécifique de combustion en J/g
- Vp : Vitesse de propagation du feu en m/s

Pour appliquer la formule de Byram à partir des paramètres cartographiés les calculs suivants sont réalisés:

① M x C est calculé à partir des indices Ic et E selon la formule :

$$M \times C = 8000 \times Ic (1 + E/20) \text{ en kJ x } 100/\text{m}^2$$

② Vp est calculé à partir du vent résultant (Vr) et de K un coefficient de réduction du vent à mi-flamme qui traduit la réduction de la vitesse de propagation du feu liée à la végétation (effet de rugosité et écran thermique)

$$Vp = \text{racine carrée de (Vr x K/100) en m/s}$$

- K = 0,8 pour les végétations rases
- K = 0,7 pour les peuplements ouverts
- K = 0,6 pour les peuplements arborés

Le résultat final est donc l'intensité du front de feu exprimée en kW/m de front de flamme. (voir correspondance dans le tableau 1)

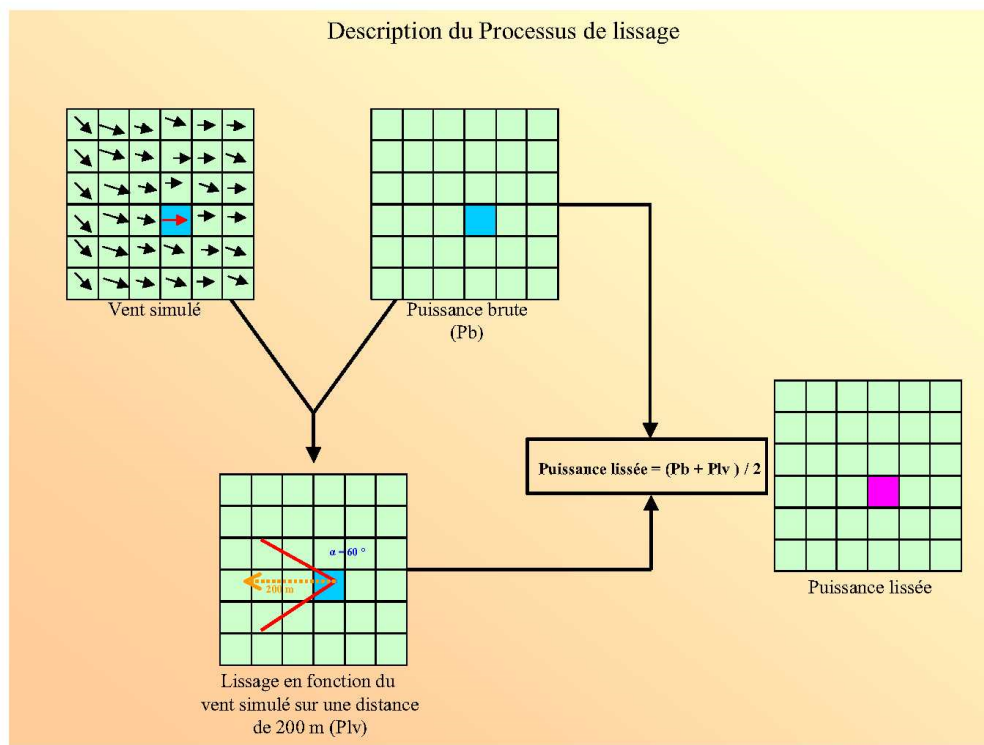
Le calcul est effectué pour chaque pixel de 15 m x 15 m. L'expression définitive de l'intensité d'un pixel résulte ensuite d'un lissage par rapport aux pixels voisins selon le calcul représenté en graphique 1 et qui traduit le fait que la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés à l'amont par rapport à l'axe de propagation. L'influence peut se traduire par une majoration comme par une minoration (si les points amont induisent une baisse de la puissance du feu par réduction ou absence de végétation par exemple).

On définit ainsi 5 niveaux d'aléa, qui sont représentés sur un plan topographique au 1/15 000 ème au pas de 100 m x 100 m.

Tableau 1 – Classification de l'intensité (CEMAGREF)

Niveau	Paramètres physiques	Effets sur les enjeux
Très faible 1	$P < 350 \text{ kW/m}$ $V < 400 \text{ m/h}$	Pas de dégât aux bâtiments Sous bois partiellement brûlés
Faible 2	$350 < P < 1700 \text{ kW/m}$ $400 < V < 800 \text{ m/h}$	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions Tous les buissons brûlés, ainsi que les branches basses
Moyen 3	$1700 < P < 3500 \text{ kW/m}$ $800 < V < 1200 \text{ m/h}$	Dégâts faibles si respect des prescriptions, mais volets en bois brûlés Troncs et cimes endommagés
Elevé 4	$3500 < P < 7000 \text{ kW/m}$ $1200 < V < 1800 \text{ m/h}$	Dégâts aux bâtiments, même avec respect prescriptions Cimes toutes brûlées
Très élevé 5	$P > 7000 \text{ kW/m}$ $V > 1800 \text{ m/h}$	Dégâts aux bâtiments, même avec respect prescriptions Arbres tous calcinés

Graphique 1 - Influence des mailles voisines.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DU ROURET

REGLEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INCENDIES DE FORET

Document annexé à l'arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques d'incendie de forêt

27 JUL. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire
Général
Direction - Cabinet
04 92 22 27 11

Frédérique SOULIMAN

PRESCRIPTION : 28 novembre 1997	
ENQUETE du 6 mars 2006 au 7 avril 2006	APPROBATION 27 JUL, 2006

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

TITRE I. PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES	1
I.1. Champ d'application.....	1
I.2. Objectifs du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts	1
I.3. Division du territoire en zones.....	1
I.4. Effets du P.P.R.....	1
TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES	2
II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE	2
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises	2
a) Occupations et utilisations admises sans conditions	2
b) Occupations et utilisations admises sous conditions	2
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	3
Article 3 - Accès et voirie.....	3
Article 4 - Desserte par les réseaux	3
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité	3
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures	3
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants.....	4
II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0.....	5
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises	5
a) Occupations et utilisations admises sans conditions	5
b) Occupations et utilisations admises sous conditions	5
c) Opérations d'aménagement	5
d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c).....	6
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	7
Article 3 - Accès et voirie.....	7
Article 4 - Desserte par les réseaux	7
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité	8
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures	8
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants.....	9
II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1.....	10
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises	10
a) Occupations et utilisations admises sans conditions	10
b) Occupations et utilisations admises sous conditions	10
c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b).....	10
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	11
Article 3 - Accès et voirie.....	11
Article 4 - Desserte par les réseaux	11
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité	12
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures	12

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants	13
II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2	14
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises	14
a) Occupations et utilisations admises sans conditions	14
b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a)	14
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites	14
Article 3 - Accès et voirie	14
Article 4 - Desserte par les réseaux	15
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité	15
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d’hydrocarbures	15
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants	16
TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	
INCOMBANT A LA COMMUNE	17
III.1. POINTS D'EAU	17
III.2. AMENAGEMENT DE VOIRIE	17
III.3. PLANS DE SECOURS	18
TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS	
RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)	18
ANNEXE 1 Liste des dispositions de nature à réduire le risque	19
ANNEXE 2 Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou les plates-formes de retournement aux VOIES-ENGINS	21

TITRE I. PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune du Rouret.

I.2. Objectifs du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts

Les objectifs du PPRIF sont de :

- Réduire le nombre de personnes exposées à un risque incendie de forêt,
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque incendie de forêt,
- Limiter les dommages aux biens et activités exposés à un risque incendie de forêt.

Ces objectifs conduisent à :

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- Prescrire la réalisation d'équipements visant à améliorer la défense contre l'incendie,
- Limiter les probabilités de départ de feu.

I.3. Division du territoire en zones

Le P.P.R. comprend 3 "zones de risques d'incendie de forêts", dont 2 zones exposées au risque dites zones de danger et 1 zone non exposée :

- une zone de danger fort (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte.
- une zone de danger limité (dénommée zone bleue) dans laquelle des parades peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle pour supprimer ou réduire fortement le risque.

Trois secteurs y ont été distingués :

- un secteur B0 de danger moyen : secteur à enjeux défendables après équipement,
 - un secteur B1 de danger modéré (avec un sous-secteur B1a),
 - un secteur B2 de danger faible.
- une zone non exposée au risque ou à risque très faible à nul (dénommée zone blanche) sans prescription spécifique au titre des incendies de forêt (dans cette zone l'implantation de poteaux d'incendie reste obligatoire au titre de la réglementation pour la protection des habitations).

I.4. Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES

II.1.DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers,
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.
- dans le sous-secteur Ra, les constructions à usage d'habitation et leur extension limitée (30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale) liés et nécessaires au fonctionnement d'une **exploitation agricole pérenne** sur la zone considérée (Ra) et sous réserve :
 1. de la présence d'un hydrant normalisé ou d'une citerne de 120 m³ ou auto alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies,
 2. du regroupement des constructions dans un rayon de 50 m ,
 3. de l'implantation des bâtiments en un lieu isolé de l'espace naturel combustible par des terres cultivées (hors cultures à feuillage) sur une largeur suffisante au regard de l'intensité du risque d'incendie, éventuellement complété par un périmètre de débroussaillage. Ce point fera l'objet d'un examen et d'un accord de la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m³ ou auto alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur de l'extension du bâtiment projetée ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que **les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions.**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers,
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

c) Opérations d'aménagement

- Les opérations d'aménagement (lotissement ou zone d'aménagement concerté) sont autorisées à condition que le programme des travaux prévus comprenne au moins :
 - ◆ une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.
 - deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.

- ◆ un réseau de points d'eau normalisés (voir définition à l'article 4) le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,
- ◆ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

A l'issue de leur réalisation, ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral.

Cet agrément est notifié au maire de la commune concernée et annexé au présent PPRIF.

Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Le refus de l'agrément préfectoral suite à la réalisation d'équipements de protection aura pour effet de n'autoriser que les occupations et utilisations visées aux a) et b) de l'article 1 du paragraphe II.2.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c)

Ces occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'après réalisation d'équipements de protection. Ceux-ci doivent être proportionnés au risque et notamment comprendre :

- ◆ une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.
 - deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- ◆ une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus,
- ◆ un réseau de points d'eau normalisés (voir définition à l'article 4) le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,
- ◆ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

Ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral à l'issue de leur réalisation.

Cet agrément est notifié au maire de la commune concernée et annexé au présent PPRIF.

Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Le refus de l'agrément préfectoral suite à la réalisation d'équipements de protection aura pour effet de n'autoriser que les occupations et utilisations visées aux a) et b) de l'article 1 du paragraphe II.2.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Sont interdits, même après réalisation des équipements de protection prescrits à l'article 1§c) :

- les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie ;
- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :

- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m³ ou auto alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.
-

Toute occupation et utilisation du sol autre que celles autorisées aux a) et b). de l'article 1 ci-dessus doit être située à une **distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé** (distance viaire de la construction au point d'eau).

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les **premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions.**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.3.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1

La zone B1 comprend un sous-secteur B1a pour lequel les articles 3 et 7 contiennent des dispositions spécifiques.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers,
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- l'aménagement des campings existants à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures de transport et les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Sont en outre interdits :

- la création et l'extension des terrains de camping ou de caravanning et les habitations légères de loisirs.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :

- au contact d'une zone rouge ou d'un secteur B0, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, sépare l'ensemble des bâtiments de la zone rouge ou du secteur B0. Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé, de 50 mètres de large (100 mètres en B1a) la borde coté espace naturel.
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m³ ou auto alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit être située à une **distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé** (distance viaire de la construction au point d'eau).

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres dans le secteur B1a** et sur une **profondeur de cinquante mètres dans le secteur B1**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Abords des installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie, sur une profondeur de cent mètres ;
- c) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- d) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- e) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- f) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) et b) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux c), d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.4.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers,
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques ;
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent projet ;
- les changements de destination des bâtiments ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin) ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :

- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m³ ou auto alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit :

- soit être située à **une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé** (distance viaire de la construction au point d'eau),
- soit disposer sur le terrain d'une réserve d'eau existante, de 120 m³ minimum. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments est interdit.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments à créer, à rénover ou existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Règles de construction et Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT A LA COMMUNE

III.1. POINTS D'EAU

La commune procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres (ou 200 m en zone B2) d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais selon les deux niveaux d'urgence suivants :

- 1^{ère} urgence : délai maximal de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.
- 2^{ème} urgence : délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Numéros des poteaux (cf carte des travaux à réaliser)	Points d'eau normalisés à réaliser en 1ère urgence	Points d'eau normalisés à réaliser en 2ème urgence
Chemin de la gorge des Trucs (Castellaras)	N1a	
Impasse Robert de Beaume (Les Roux)	N1b	
Chemin Serre d'Ambuc - route de Roquefort	N1c	
D2085 – route de Roquefort-les-Pins	N1d	
Chemin des Poulinières	N1e, N1f	
Fontaine du Gurnier	N1g	
Chemin des noisetiers	N1h	
Liaison chemin du Barnac – chemin du Castellet	N1i	
Total	9	

Numéros des poteaux (cf carte des travaux à réaliser)	Points d'eau à normaliser en 1ère urgence	Points d'eau à normaliser en 2ème urgence
1, 2, 15, 19, 20, 21, 30, 32, 36, 45, 56, 57, 63	13	
3, 9, 10, 18, 26, 29, 31, 43		8
Total	13	8

III.2. AMENAGEMENT DE VOIRIE

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Création de voies de liaisons pour les services de secours :

- Quartier Les Bourges : création d'une voie de liaison reliant deux voiries en cul de sac (chemin de Beaume Mele – chemin de Frayere) de manière à ce qu'elle puisse être empruntée par les véhicules de secours.
- Quartier du Clamarquier : création d'une voie de liaison reliant deux voiries en cul de sac (chemin des Serres – chemin du Clamarquier) de manière à ce qu'elle puisse être empruntée par les véhicules de secours.
- Quartier de L'Aire Vieille : création d'une voie de liaison reliant deux voiries en cul de sac (chemin du Barnac – chemin du Castellet) de manière à ce qu'elle puisse être empruntée par les véhicules de secours avec mise en place d'hydrants normalisés et maintien au Nord de l'ouvrage d'une bande débroussaillée de 50 m de large.

- Quartier Les Rigamels : création d'une voie de liaison reliant deux voiries en cul de sac (chemin de la Pinède – chemin des Martels à Roquefort-les-Pins) de manière à ce qu'elle puisse être empruntée par les véhicules de secours
- Création d'une voie de liaison reliant la voirie en cul de sac du chemin de la Pinède à la route D 2085

Création de places de retournement pour les services de secours :

- Au bout du chemin des Combes
- Au bout d'une impasse chemin des Moutons

III.3. PLANS DE SECOURS

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, la commune devra élaborer et mettre en œuvre un plan de secours pour les habitations et les établissements recevant du public existant situés dans les zones de danger fort (R) et les secteurs de danger moyen (B0), dans un délai de deux ans.

Pour les établissements recevant du public situés en secteur de danger modéré (B1 et B1a), la commune devra réaliser une évaluation pour définir au cas par cas la nécessité d'élaborer et mettre en œuvre un plan de secours.

TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

Pour les établissements recevant du public situés en zones de danger moyen à fort, la mise en place d'aspenseurs ou de tout autre dispositif validé par la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Les aspenseurs doivent présenter un débit unitaire de 15 m³/h pour 500m² de surface concernée. La surface à prendre en compte est celle dont la largeur est la ½ distance de débroussaillage (telle que définie à l'article 7 du règlement applicable à la zone concernée) et la longueur linéaire développée des façades des bâtiments à défendre.

L'autonomie demandée (quantité d'eau stockée dans des bassins à cette fin) doit assurer le fonctionnement des aspenseurs pendant 30 mn.

Pour les établissements recevant du public situés à moins de 100 mètres d'une zone de danger moyen à fort les mêmes règles s'appliquent

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

ANNEXE 1

Liste des dispositions de nature à réduire le risque

- **Règles de construction (ou rénovation)**

Enveloppes

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie .

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

• **Prévention des risques d'incendie**

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

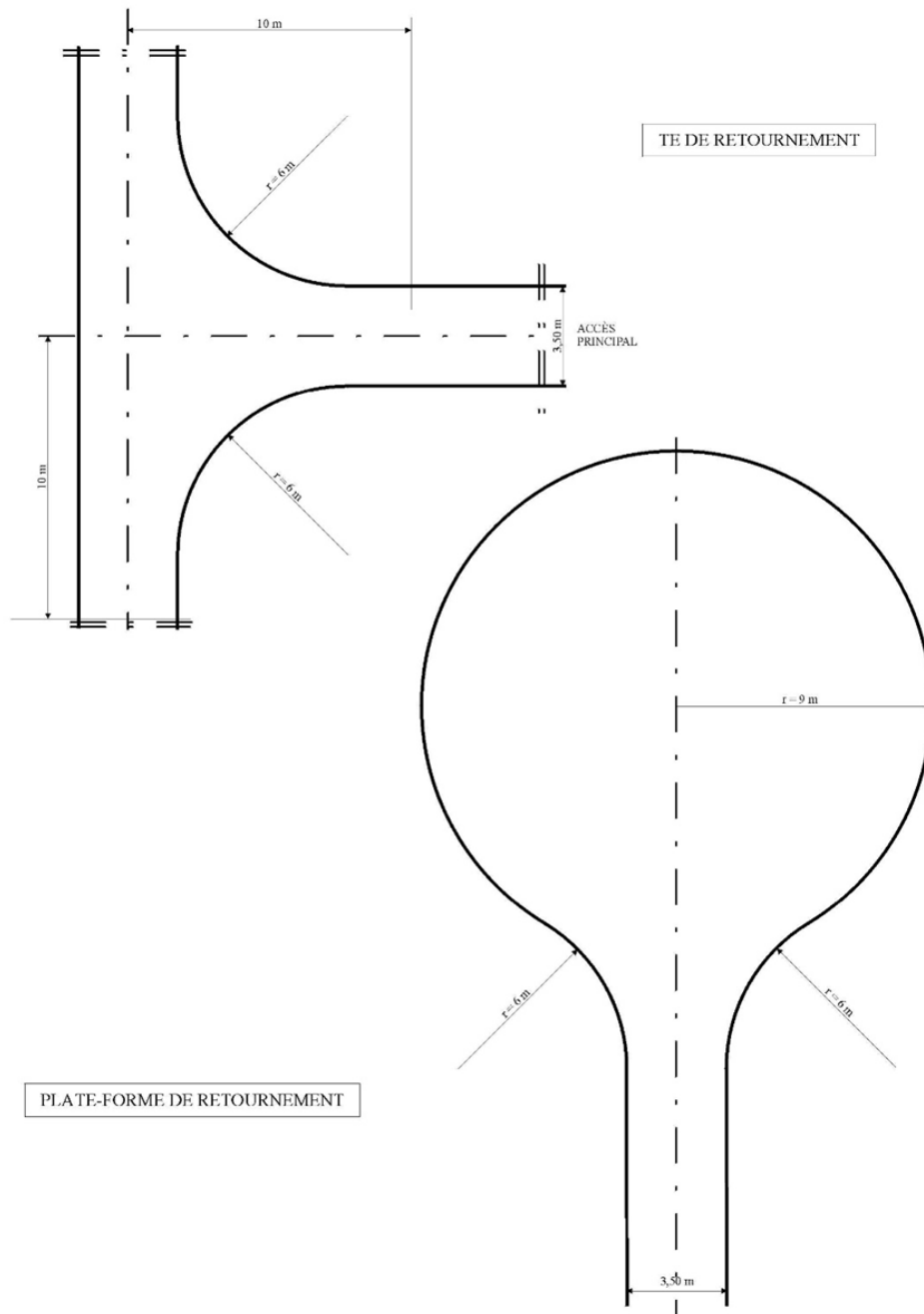
Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions. En zone rouge et en secteur B0 cette prescription est rendue obligatoire et la distance minimale est portée à 10 mètres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...)

ANNEXE 2


Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou les plates-formes de retournement aux VOIES-ENGINs










DDAF 06

PPRIF Le Rouret - Approbation le 27/07/2006

21

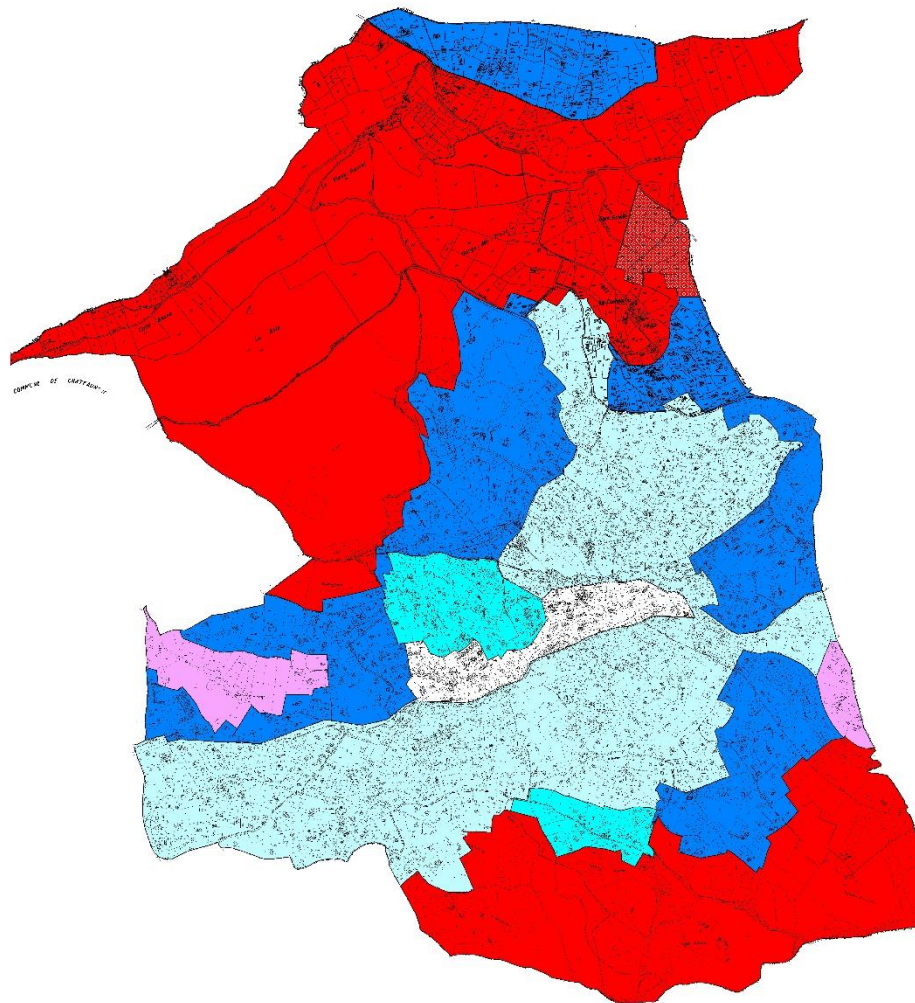


Commune du Rouret
PLAN de PREVENTION du RISQUE INCENDIES DE FORET
Plan de Zonage

-  R - Zone de danger fort
-  RA - Zone rouge agricole
-  B0 - Zone de danger moyen (secteur à enjeux délimités)
-  B1a - Zone de danger modéré à prescriptions particulières
-  B1 - Zone de danger modéré
-  B2 - Zone de danger faible
-  Zone blanche

Document annexé à l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt de la commune du Rouret.

0 50 100 200 250 Mètres

1:5000



Annexe n°3. AP Prévention des incendies de forêt.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Affiché le : 22 NOV. 2012
Retiré de l'affichage le :

Nice, le 19 NOV. 2012

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service :
Économie agricole
Ruralité
Espaces naturels

ARRETE n° 2012-1123 modifiant les arrêtés n° 2002-343 du 19 juin 2002 et n° 2012-645 du 19 juin 2012 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans les Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et 14,

Vu le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 615-47 et D 681-5,

Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 610.5, R 632.1, R 635.8,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 84, 158 et 159.2.5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-343 du 19 juin 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 11 mai 2012,

Considérant la forte exposition du département des Alpes-Maritimes au risque d'incendie de forêt,

Considérant que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des risques d'incendie de forêt,

Considérant les volumes importants de branchages que génèrent d'une part les travaux de débroussaillage obligatoire et d'autre part la taille sur les exploitations d'arboriculture,

Considérant que les réseaux actuels de collecte des déchets ne sont pas à même d'absorber la totalité des déchets verts,

Considérant que certains ravageurs ou parasites des cultures arboricoles ne peuvent être efficacement éliminés que par le brûlage des rémanents de coupe,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le nécessitent,

Considérant le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère Alpes-Maritimes du Sud,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2012-645 du 19 juin 2012 est abrogé.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 19 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

- a) L'incinération de tous déchets verts est interdite, sauf dans les cas dérogatoires prévus au b), c) et d) et moyennant les prescriptions et restrictions édictées au e) ci-dessous.
- b) l'incinération de déchets verts peut être autorisée par le préfet, uniquement pendant la période verte (du 1^{er} octobre au 30 juin), uniquement de 10 heures à 15 heures 30 et hors période d'interdiction temporaire de l'emploi du feu, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément aux dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).
- c) L'incinération des seuls déchets issus du débroussaillage obligatoire tel que défini aux articles L. 134-5 et suivants du code forestier et au titre II de l'arrêté du 19 juin 2002, ou de la gestion forestière, est autorisée, uniquement de 10 heures à 15 heures 30, uniquement pendant la période verte (du 1^{er} octobre au 30 juin).
- d) Compte tenu de son intérêt technique (gros volume de végétaux générés par la taille des arbres), agronomique ou sanitaire, l'incinération des résidus de taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers est autorisée, uniquement de 10 heures à 15 heures 30, uniquement pendant la période verte (du 1^{er} octobre au 30 juin).
- e) Toute autorisation ou dérogation devient caduque d'une part pendant les plages mobiles d'interdiction édictées par arrêté préfectoral lorsque les conditions météorologiques l'imposent et d'autre part en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte. Dans tous les cas, l'incinération des végétaux coupés doit respecter les conditions suivantes :
 - les végétaux incinérés doivent impérativement être secs et ne pas être mélangés avec des résidus de tonte ou d'entretien de jardin, qui constituent des déchets verts dont l'incinération est interdite (cf. a) ci-dessus) ;
 - l'incinération ne doit pas avoir lieu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées) ;
 - les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres ;
 - il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins ;
 - les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur ; si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de trois mètres et être cantonnés dans un rayon de dix mètres ;
 - un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse ;
 - les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15 heures 30, le recouvrement par de la terre est interdit.

Article 3

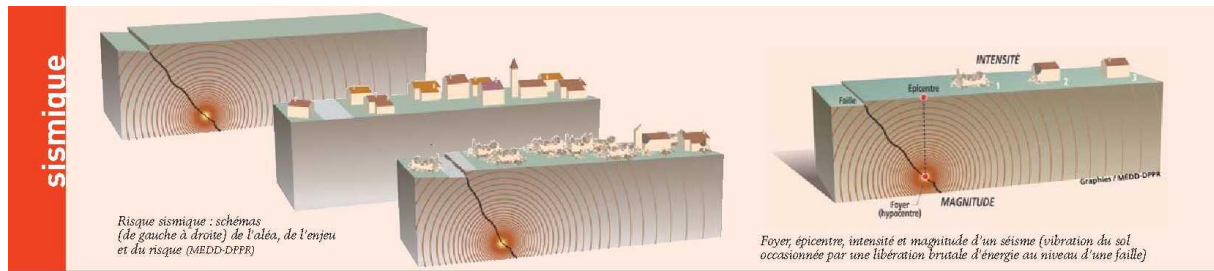
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3429



Christophe MIRMAND

Annexe n°4. Mesures relatives au risque sismique dans les Alpes-Maritimes.



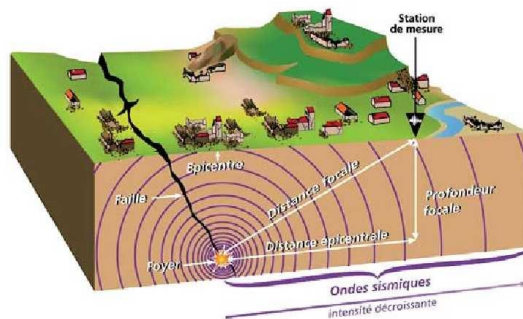
Le RISQUE SISMIQUE dans les Alpes-Maritimes

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la plus soumise au risque sismique de toute la France métropolitaine. Au sein de la région, les Alpes-Maritimes représentent la plus grande surface exposée à l'aléa le plus fort de France métropolitaine.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un séisme provient d'un déplacement brutal de la roche. Il se traduit par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, on parle alors de « rupture en surface » ou de « rejet ».

Le séisme est caractérisé par :



> **Son foyer** : c'est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la **tectonique des plaques**. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a **des répliques**, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

- > **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre, à la verticale du foyer, là où l'intensité est la plus importante.
- > **Sa magnitude** : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter.
- > **Son intensité (I₀)** : elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés.
- > **La fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- > **La faille provoquée** : elle peut se propager en surface.

Les séismes dans les Alpes-Maritimes ou à proximité

Les séismes historiques les plus importants :
 (1494) Lantosque – Roquebillière – Châteauneuf-Villevieille ; (1564) arrière pays niçois (intensité VIII) ; (1644) vallée de la Vesubie : plusieurs morts; nombreux dégâts ; (1887) région ligure : 600 morts en Italie, 10 morts dans le pays niçois (a priori le séisme le plus fort jamais ressenti en France métropolitaine) ; (1963) San Remo (magnitude 5,6 avec un épicentre situé à 25 km au sud de Monaco).

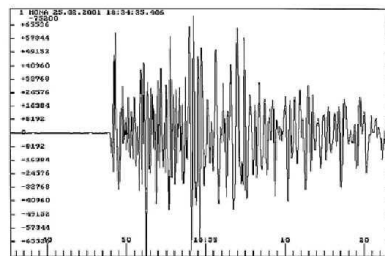
Les séismes récents :
 (26 décembre 1989) séisme ressenti par les habitants de Nice et de sa région (magnitude 4,3) ; (21 avril 1995) Vintimille (magnitude 4,7) ressenti jusqu'à Marseille ; (1^{er} novembre 1999) Peille (magnitude 3,4) ; (25 février 2001) séisme ressenti dans le Var et les Alpes-Maritimes (magnitude 4,6 avec un épicentre situé à 30 km au sud de Nice) ; (23 février 2004) Utelle (magnitude 2,6) ressenti à Utelle et la Tour-sur-Tinée ; (20 décembre 2005) séisme ressenti à Beuil (magnitude 3,5 avec un épicentre situé dans les gorges du Cians).



Séisme de Nice - 1887 (MEDD-DPPH)

**Magnitude et intensité :
deux valeurs d'évaluation d'un séisme**

Pour les séismes qui se sont produits avant 1900, c'est l'intensité (I₀) qui est estimée, elle s'écrit en chiffres romains (échelle de I à XII). Depuis le séisme de Lambesc, on dispose aussi d'une évaluation de la magnitude, écrite en chiffres arabes.



Vibrations du sol enregistrées le 25 février 2001 par un sismomètre (sismogramme).

En surface, un tremblement de terre peut dégrader ou détruire des bâtiments, produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz de marée (tsunami).

Les conséquences sur l'homme

Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs que par les phénomènes qu'il peut engendrer. Outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

Ses conséquences sur les plans économique et financier peuvent être sévères.

**QUELLES SONT LES COMMUNES
DES ALPES-MARITIMES
DANS LESQUELLES UN SÉISME
POURRAIT SE PRODUIRE ?**

Un zonage sismique de la France a été élaboré en 1989 à partir de l'étude de 7 600 séismes (décret du 14 mai 1991). **L'agglomération de Nice est l'agglomération la plus exposée de France métropolitaine.**

**Zonage sismique réglementaire
de la France**

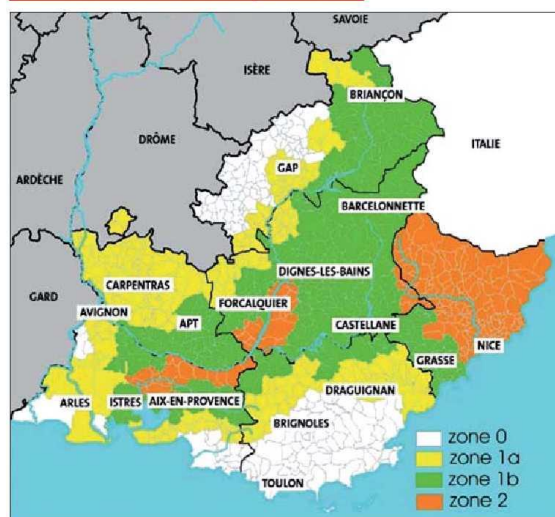
**Classement des cantons
des Alpes-Maritimes**

Zone 0	Zone 1a	Zone 1b	Zone 2
		Antibes (2 cantons), Le Bar-sur-Loup, Cannes, Le Cannet Grasse, Saint-Auban, Saint-Vallier-de-Thiery	Cagnes-sur-Mer, Carros, Coursegoule, Vence, Beausoleil, Breil-sur-Roya, Contes, L'Escarène, Nice (11 cantons), Puget-Théniers, Roquebillière, Roquesteron, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sospel

Ce zonage réglementaire (dit historico-statistique) sera remplacé à court terme par un zonage de type probabiliste. Celui-ci est basé, non plus sur les séismes passés, mais sur ceux probables à l'avenir. Cette nouvelle approche de l'aléa a été étudiée et publiée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable* (cf. carte page suivante). Il sera traduit en zonage réglementaire avec la mise en œuvre du règlement Euro-codé 8.

* Devenu en mai 2007 le MEDAD (Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables).

Zones de sismicité en Provence-Alpes-Côte d'Azur



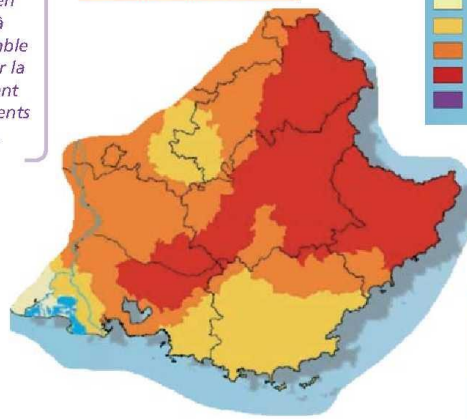
sismique



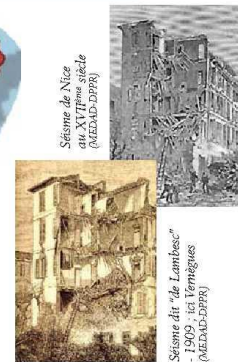
Séisme de Menton - 1888 (DDE 06)

La révision des normes parasismiques actuellement en vigueur (PS92) sera conforme à l'Eurocode 8 qui est un ensemble de normes européennes pour la conception, le dimensionnement et la mise en œuvre des bâtiments et des structures de génie civil.

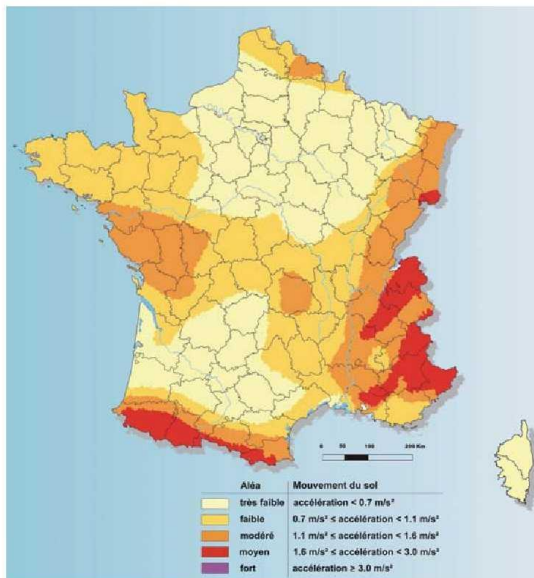
Carte de zonage de type probabiliste en Provence-Alpes-Côte d'Azur



Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s ²
faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
modéré	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²

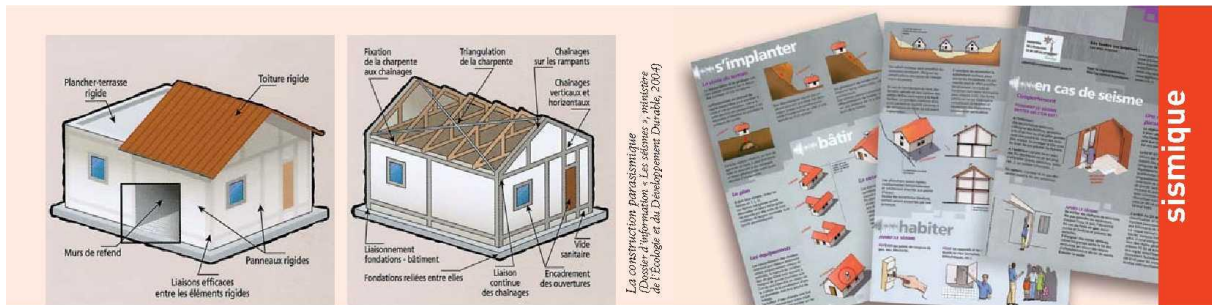


> Quelles sont les actions de prévention mises en œuvre ?



La prévention s'appuie sur des outils d'analyses réalisés par le **Bureau Central de la Sismicité Française (BCSF)**. Ce Bureau diffuse également les données collectées par les sismomètres en temps réel, ce qui permet d'améliorer la connaissance des aléas régionaux, voire locaux. Par ailleurs, le gouvernement vient de lancer, sur les six années à venir, un **Programme National de Prévention du Risque Sismique (PNPRS)** afin de réduire la vulnérabilité de la France à ce risque. Une nouvelle carte d'aléa sismique a été présentée (voir ci-contre), prenant en compte les dernières avancées en sismologie, notamment l'« effet de site » (la topographie et la nature du sol pouvant amplifier l'effet d'un séisme).





Dispositifs mis en place dans les Alpes-Maritimes

Un réseau de sept stations permet la détection et la localisation de tout séisme de magnitude supérieure à 2. Les mesures sont transmises en temps réel au site central du Réseau National de Surveillance Sismique (RENASS) à Strasbourg et au Centre Géoscience de l'Université de Nice à Sophia-Antipolis.

Depuis 10 ans, sous l'impulsion des chercheurs de l'Université de Nice Sophia-Antipolis et le laboratoire Géosciences Azur et du CNRS, ce réseau a été complété par 15 stations dédiées à la connaissance des mouvements du sol.

Côté mer, des dispositifs ont également été déployés par l'Université, en liaison avec des scientifiques italiens, l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer et l'Iframer.

Le Centre d'Études Techniques de l'Équipement d'Aix-en-Provence (CETE Méditerranée) dispose à Nice d'une équipe de recherche « risque sismique » associée au Laboratoire Central des Ponts et Chaussées. Depuis plusieurs années, cette unité a engagé des travaux importants, notamment sur les effets de site, la vulnérabilité des bâtiments et les cartes de risque.

COMMENT CE RISQUE EST-IL PRIS EN COMPTE DANS L'URBANISME ?

Afin de limiter les éventuels dommages, il est essentiel de ne pas davantage urbaniser les zones exposées et de diminuer la vulnérabilité de celles déjà urbanisées. La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers :

- > **Le Plan de Prévention des Risques sismique (PPRs)** qui s'appuie sur la carte des aléas (intégrant les effets de site, les failles actives, les risques de liquéfaction et de mouvements de terrain) et la carte des enjeux pour définir le zonage réglementaire ;

La prescription de nouveaux plans est à l'étude, notamment pour la Ville de Nice.

- > **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)** fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune. Lorsqu'un PPR a été approuvé, il est annexé au PLU afin de rendre cette servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Les règles d'urbanisme fixées par le PLU sont conformes à celles édictées par le PPR, en particulier pour les zones rendues éventuellement inconstructibles par le PPR. En région PACA, la prévention du risque sismique relève surtout des règles de construction dont l'élaboration ne relève pas d'un PLU. En effet, le PLU ne peut édicter que des règles d'urbanisme telles que l'autorisation ou l'interdiction de construire, l'occupation maximale du sol, l'implantation des bâtiments et ne peut en aucun cas édicter des normes de construction.

L'application des règles de construction parasismique s'impose pour les constructions neuves selon le zonage sismique de la France.

L'application du futur **zonage Eurocode 8 (EC8)** vise à unifier les exigences de stabilité des bâtiments, à disposer de méthodes élémentaires pour la réalisation des bâtiments courants, ou la rénovation du bâti existant. Il est prévu un renforcement des contrôles dans la chaîne de la construction, voire la sanction des infractions aux règles de construction parasismique.

COMMENT LA POPULATION EST-ELLE INFORMÉE SUR LE RISQUE DE SÉISME ?

Le préfet et le maire partagent les actions d'information préventive, semblables pour tous les risques, destinées au citoyen, aux scolaires, aux professionnels (voir « Le rôle de chacun dans la prévention »).

L'analyse de toutes les catastrophes observées dans le monde confirme qu'une sensibilisation et une bonne information de la population sur le risque et les précautions à prendre permettent de réduire sensiblement le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts. Cette action est d'autant plus importante que la faible occurrence des séismes dans notre région ne permet pas d'imprégner les mémoires.



Le dispositif « Sismo des écoles »

Dans les Alpes-Maritimes, l'Éducation nationale a instauré ce dispositif qui s'appuie sur la présence de sismographes dans 5 établissements scolaires et sur 2 stations itinérantes installées temporairement dans les établissements qui en font la demande. Les signaux enregistrés alimentent une base de données en ligne, point de départ d'activités éducatives et scientifiques. Parallèlement, la sensibilisation aux risques majeurs se trouve renforcée dans les établissements scolaires par l'élaboration en cours des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

La sensibilisation renforcée dans les établissements scolaires, les établissements recevant du public, les installations classées

A ce jour, une information préventive aux comportements qui sauvent, prévue dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile, a fait l'objet d'une convention entre le Préfet des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Général, le Recteur d'Académie et le SDIS.

Elle s'adresse à chaque citoyen et facilite l'évaluation des dangers auxquels les populations seront soumises lors d'un événement soudain, qu'il s'agisse de risque courant, exceptionnel ou majeur. Elle favorise la responsabilité individuelle et l'action des secours.

Depuis 2001, plus de 123 400 personnes ont suivi cette information dont l'évolution est exponentielle.

DES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES PEUVENT RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ À CE RISQUE

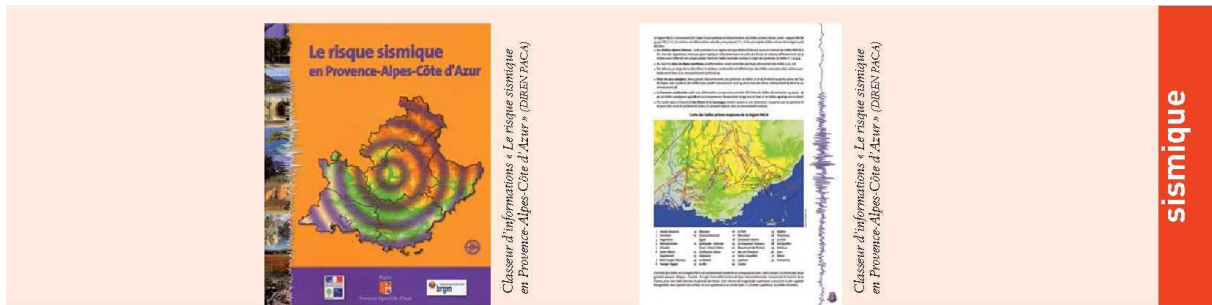
- > Appliquer les principes de construction parasismique.
- > Effectuer un diagnostic sommaire pour les bâtiments et infrastructures existants.
- > Après ce diagnostic, on peut procéder à un renforcement parasismique, notamment en consolidant les structures. S'il n'est pas possible de réhabiliter les bâtiments les plus exposés, ou si de graves négligences étaient détectées, la démolition et la reconstruction peuvent s'avérer nécessaires. Ce fut le cas de certains bâtiments de la région de Colmar (Haut-Rhin), sur décision de justice (cette région abrite des communes classées en zone II, voire Ib, comme dans les Bouches-du-Rhône).

Comment évaluer la vulnérabilité d'une maison déjà construite, obtenir des conseils pour la renforcer ?

- > Déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...).
- > Examiner la conception de la structure.
- > Réunir le maximum de données relatives au sol et au site.

Pour plus d'informations sur cette démarche consultez www.prim.net





> Comment être averti d'un séisme

S'il est possible d'identifier les principales zones où peuvent survenir des séismes et d'évaluer leur probabilité de survenance, **il n'existe, à l'heure actuelle, aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance, se produira un séisme.** En effet, les signes précurseurs ne sont pas toujours identifiables.

Des recherches mondiales se poursuivent pour mieux comprendre les séismes et les prévoir. **Il est donc important d'apprendre les « bons réflexes » de sauvegarde si une secousse survient.**



> Les consignes individuelles de sécurité

1 Mettez-vous à l'abri

2 Écoutez la radio (voir p.10)

3 Respectez les consignes

AVANT ↓

- **Informez-vous** des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- Construisez en tenant compte des **règles parasismiques**.
- **Repérez** les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- **Fixez** les appareils et les meubles lourds.
- **Préparez** votre « plan familial de mise en sûreté » (voir introduction p.9) ainsi qu'un plan de groupement familial.

PENDANT ↓

- **Restez où vous êtes :**
 - à l'intérieur : mettez-vous près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides (afin d'éviter les chutes d'objets), éloignez-vous des fenêtres ;
 - à l'extérieur : ne restez pas sous des fils électriques ou sous ce qui risque de s'effondrer (ponts, corniches, toitures...);
 - en voiture : arrêtez-vous si possible à distance des constructions ou de lignes électriques et ne descendez pas avant la fin des secousses.
- **Protégez-vous** la tête avec les bras.
- **N'allumez pas** de flamme.

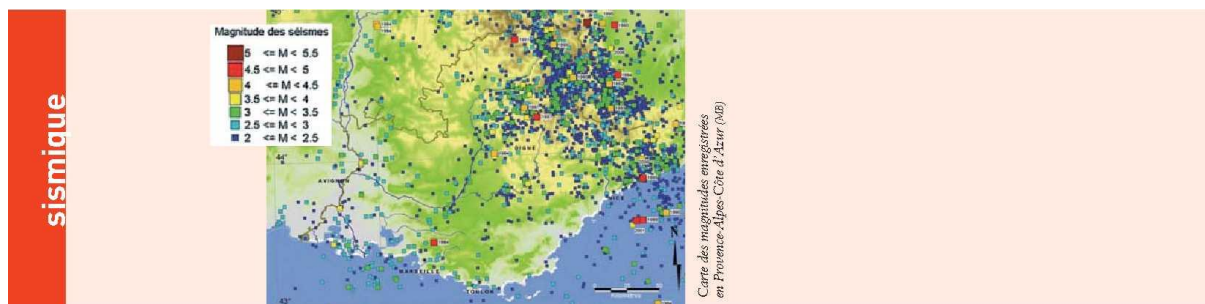
APRÈS ↓

- Après la première secousse, **méfiez-vous des répliques** : il peut y avoir d'autres secousses.
- Ne prenez pas les ascenseurs pour quitter un immeuble.
 - N'allez pas chercher les enfants à l'école, leur sécurité est plus efficacement assurée dans leur établissement.
 - Vérifiez l'eau, l'électricité. En cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes, quittez les lieux et prévenez les autorités.
 - Éloignez-vous des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée.
 - Si vous êtes bloqué sous des décombres, gardez votre calme et signalez votre présence en frappant sur un objet à votre portée (table, poutre, canalisation...).

Comment s'organisent les secours ?

À l'échelle de la commune, c'est **le maire** qui est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés. Il doit élaborer au préalable son plan communal de sauvegarde (PCS). Celui-ci est destiné à faciliter la gestion des premiers instants après le séisme dans l'attente de l'arrivée des secours. **Le préfet** déclencherait naturellement les dispositions du plan Orsec pour mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires.

Au sein du **SDIS des Alpes-Maritimes**, une section opérationnelle est spécialisée dans le sauvetage-déblaiement, une autre dans les recherches menées avec des chiens (cynotechnique).



> Adresses et liens utiles

Le risque sismique

<http://www.prim.net> > dossier risque sismique

Le zonage sismique en France

<http://www.prim.net> > zonage sismique en France

Sismicité historique et failles actives en PACA

<http://www.sisfrance.net>

<http://www.azurseisme.com>

Réseaux de surveillance en région PACA

→ Réseau sismologique des Alpes

<http://sismalp.obs.ujf-grenoble.fr>

→ Sismo des écoles

<http://www.ac-nice.fr/svt/aster/menu.htm>

Direction Départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes (DDE 06)

<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr>

Direction régionale de l'Environnement Paca

<http://www.paca.ecologie.gouv.fr> > risques naturels > risque sismique

Réseau national de surveillance sismique

<http://renass.u-strasbg.fr>

Bureau central sismologique français

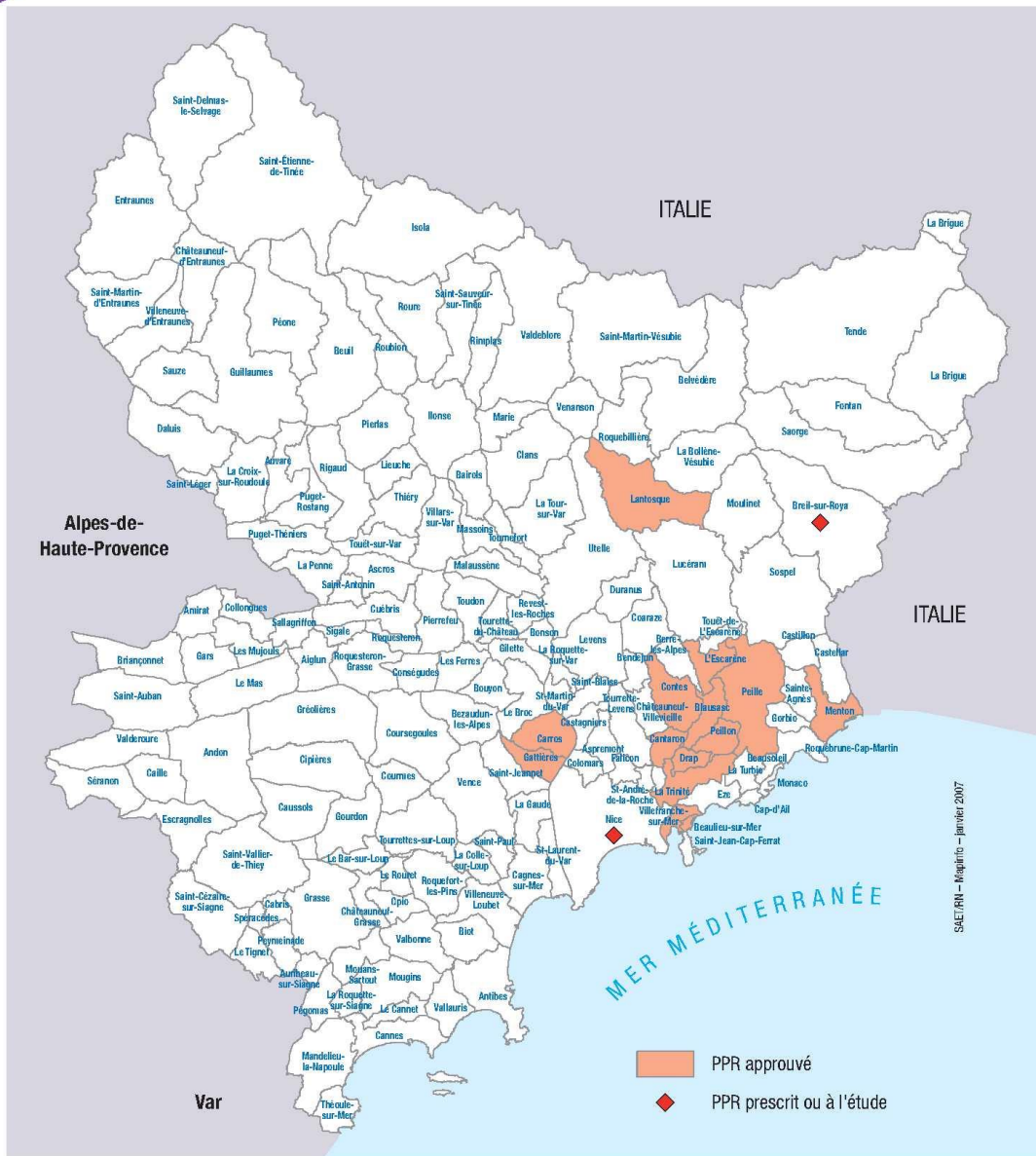
<http://www.seisme.prd.fr>

Pour la construction parasismique, association française du génie parasismique

<http://afps-seisme.org>



> État d'avancement des PPR Séisme



SOURCE : Direction Départementale de l'Équipement Alpes-Maritimes

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs dans les Alpes-Maritimes 49

Annexe n°5. Aléa retrait gonflement des argiles



Site internet dédié :



www.argiles.fr

Pour en savoir plus :

- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net ;
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDTM, Préfecture ou du BRGM ;
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingénierie (www.syntec-ingenierie.fr).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
 Service Eau et Risques – Pôle Risques
 Centre Administratif des Alpes-Maritimes
 BP 3003 - 06201 NICE CEDEX 3
 Téléphone : 04 93 72 72 72 - Télécopie : 04 93 72 72 12
www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr
BRGM Service Géologique Régional PACA
 117 avenue de Luminy BP163 13276 Marseille Cedex 09
 Téléphone : 04 91 17 74 77 - Télécopie : 04 91 17 20 40
www.brgm.fr

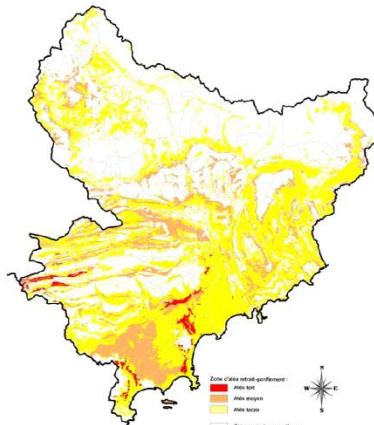
Identification des zones sensibles

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres. Son échelle de validité est le 1/50 000. Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose ! De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés :

- > 2 438 sinistres dans les Alpes-Maritimes ;
- > A la date du 31 janvier 2010, 49 communes sur les 163 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et octobre 2007 ;
- > Aléa fort : 1,04 % de la superficie du département ;
- > Aléa moyen : 11,13 % de la superficie du département ;
- > Aléa faible : 33,14 % de la superficie du département ;
- > Aléa a priori nul : 54,70 % de la superficie du département.



Pour
**Construire
 sans
 fissures !**



Alpes-
 Maritimes



Retrait-gonflement des Argiles

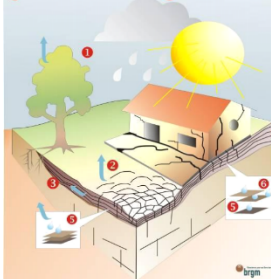
Comprendre le phénomène

Un phénomène naturel bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volumes se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| 1 Evapotranspiration | 4 Couches argileuses |
| 2 Evaporation | 5 Feuilles argileux |
| 3 Absorption par les racines | 6 Eau interstitielle |



Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes :

- Fissuration des structures
- Distorsion de portes et fenêtres
- Délocation des dallages et des cloisons
- Rupture de canalisations enterrées
- Décollement des bâtiments annexes

Construire, aménager ou rénover

sur sol sensible

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisée, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2 000 et 3 500 €.

Pour un projet de maison individuelle sur sol sensible, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- À défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10% du coût total de la construction).

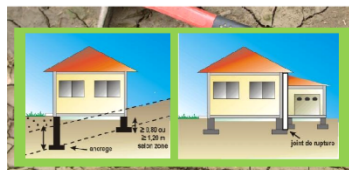
*Norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.)* !!!

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plain ;
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

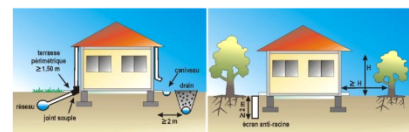
*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)



Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

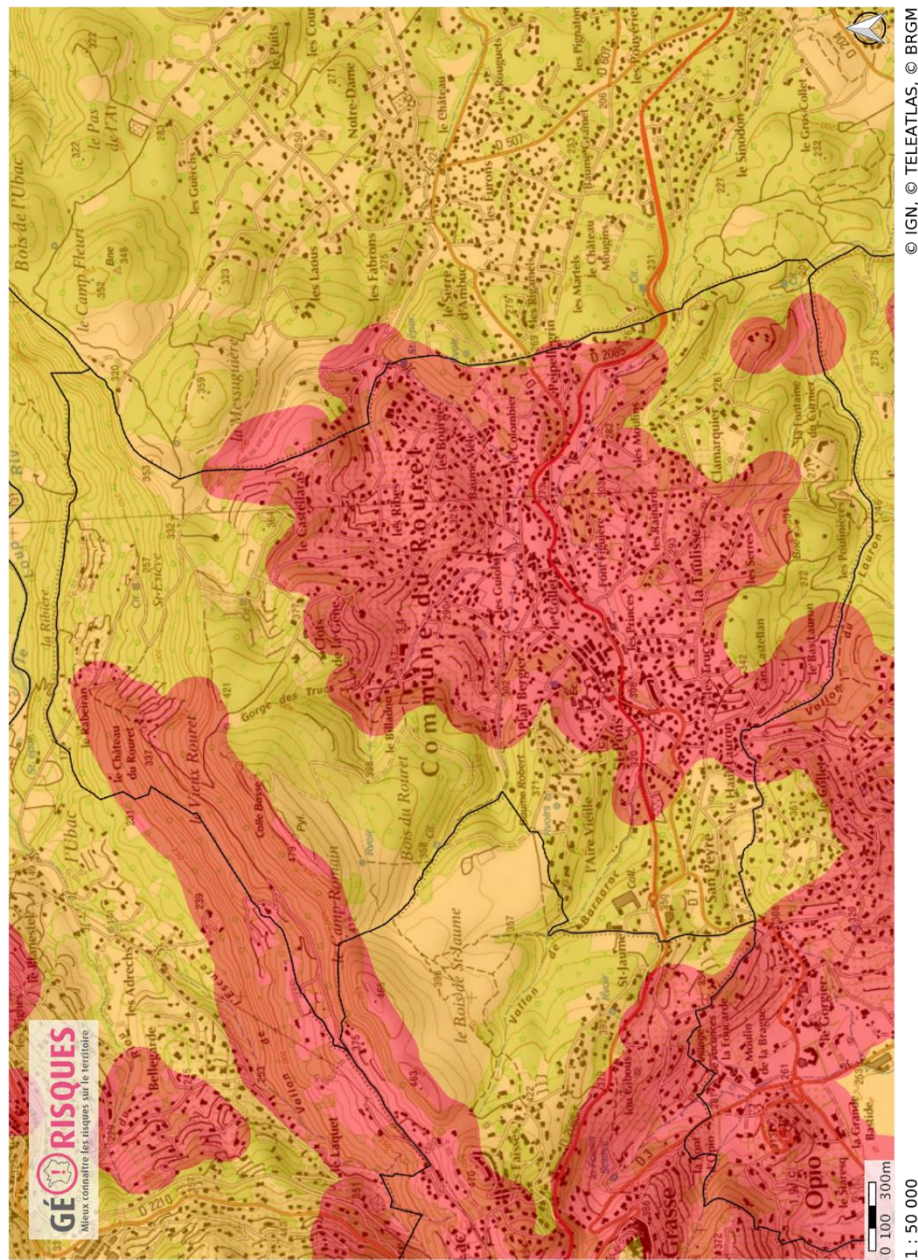
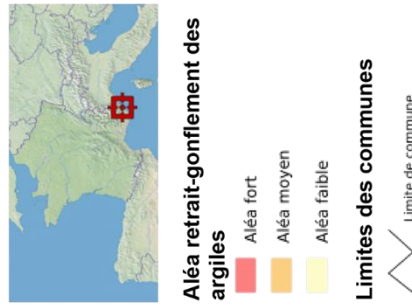
Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations :

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;
- Eviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trotoir périphérique anti-évaporation, géo-membrane...);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;
- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Retrait-gonflement des Argiles

- La cartographie ci-dessous, consultable à la parcelle est disponible sur le portail www.georisques.gouv.fr, mise à jour au 1^{er} janvier 2020.



Annexe n°6. Atlas des Zones inondables.

Les informations suivantes sont issues du site de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/un-outil-d-information-l-atlas-des-zones-a3751.html>)

« Les Atlas des Zones Inondables sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau.

Ils sont d'abord destinés à informer et sensibiliser tout citoyen sur l'étendue et l'importance des inondations susceptibles de se produire, mais également à le responsabiliser quant au rôle qu'il doit ou peut jouer dans la prévention du risque (...).

La méthode utilisée pour délimiter les zones inondables est la méthode dite "hydrogéomorphologique" qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées.

Les espaces identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire.

Toutefois cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées ; elles ne peuvent donc être ignorées (...).

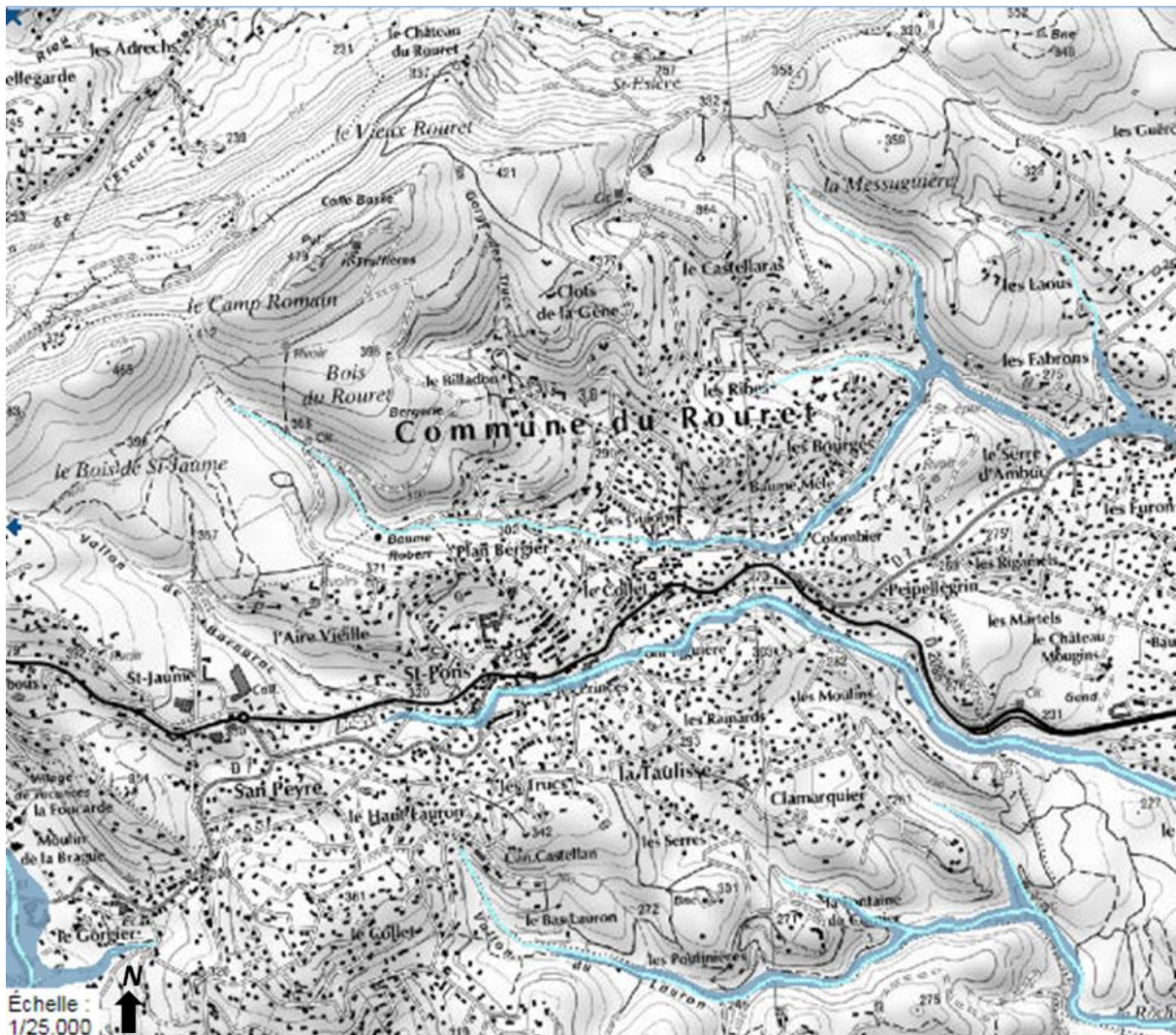
Les limites de la cartographie de l'Atlas des Zones Inondables

La cartographie est visualisable jusqu'à l'échelle 1/25.000ème qui est son échelle d'élaboration. Seules les inondations par débordement de cours d'eau sont cartographiées dans l'Atlas. Les inondations provoquées par remontée de nappe, par ruissellement pluvial ou par submersion marine n'ont en général pas été cartographiées.

La cartographie sur les secteurs étudiés n'est pas exhaustive : l'ensemble du chevelu hydraulique n'a pas été abordé. Certains ruisseaux ou vallats, en général les plus petits, n'ont pas été étudiés. »

La cartographie de l'Atlas des Zones Inondables est communiquée par la DREAL, les recommandations sont extraites de la note technique de l'Atlas des Zones Inondables (DREAL PACA)

par ailleurs, les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme peuvent être appliquées pour fonder des décisions de refus de permis de construire ou d'autorisations assorties de prescriptions spécifiques dès lors que la sécurité publique est en cause.



Atlas des zones inondables Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

- Lit mineur
- Lit majeur

Synthèse *des recommandations*

Cas des communes n'ayant aucune connaissance des

1 Zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité

Nature de la construction	Type d'intervention
Construction nécessaire à la gestion de crise	Nouvelle, reconstruction ou extension
	Aménagement
Construction à caractère vulnérable	Nouvelle, reconstruction ou extension
	Aménagement
Construction d'habitation, de bâtiment agricole, industriel ou d'activité	Nouvelle
	Reconstruction
	Extension limitée
	Aménagement
Aire de stationnement	Nouvelle ou extension
Aire de camping caravaning	Nouvelle ou extension
Aire d'accueil des gens du voyage	Nouvelle ou extension
Espace de plein air	Nouvelle ou extension
Ouvrage susceptible de faire obstacle au libre écoulement des eaux	Nouveau

1 sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative et qu'ils restent fonctionnels en cas de crise.

2 sous réserve de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité en prenant des mesures adaptées telles que :

- ne pas créer ou aménager de sous-sols
- mettre en place une zone refuge
- surélever convenablement les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles (par exemple à plus de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel)
- mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté, et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité des constructions
- assurer une desserte des constructions destinées à un rassemblement des personnes accessible aux véhicules de secours en cas de crue

- surélever convenablement l'implantation des produits polluants ou dangereux (par exemple à plus de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel)

- empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue

- rendre les clôtures hydrauliquement transparentes.

aléas pour la crue de référence

	Centres urbains	Autres zones urbanisées (hors ZEC à préserver)	Zone naturelles ou agricoles (hors ZEC à préserver)
→	Interdiction 1	Interdiction 1	Interdiction 1
→	Autorisation 2	Autorisation 2	Autorisation 2
→	Interdiction	Interdiction	Interdiction
→	Autorisation 2	Autorisation 2	Autorisation 2
→	Autorisation 2	Interdiction	Interdiction
→	Autorisation 2 + 4	Autorisation 2 + 4	Autorisation 2 + 4
→	Autorisation 2	Autorisation 2	Autorisation 2
→	Autorisation 2	Autorisation 2	Autorisation 2
→	Autorisation 5	Autorisation 5	Autorisation 5
→	Interdiction 6	Interdiction 6	Interdiction 6
→	Interdiction 6	Interdiction 6	Interdiction 6
→	Autorisation 7	Autorisation 7	Autorisation 7
→	Interdiction 8	Interdiction 8	Interdiction 8

3 sous réserve de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité en prenant des mesures adaptées telles que :

- ne pas créer ou aménager de sous-sols
- surélever convenablement les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles (par exemple à plus de 0.50 mètres par rapport au terrain naturel).
- mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté, et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité des constructions
- assurer une desserte des constructions destinées à un rassemblement des personnes accessible aux véhicules de secours en cas de crue
- surélever convenablement l'implantation des produits polluants ou dangereux (par exemple à plus de 0.50 mètres par rapport au terrain naturel)
- empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue
- rendre les clôtures hydrauliquement transparentes.

4 sauf si la construction a été détruite par une inondation, sinon interdiction.

5 sous réserve de la mise en place d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

6 pour les campings et les aires des gens du voyage existants, mise aux normes possibles (sanitaires), sous réserve de diminuer le nombre d'emplacements en zones inondables.

7 sans constructions annexes.

8 sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés.

Synthèse *des recommandations*

Cas des communes n'ayant aucune connaissance des

4 Zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de faible intensité

Nature de la construction	Type d'intervention
Construction nécessaire à la gestion de crise	Nouvelle, reconstruction ou extension
	Aménagement
Construction à caractère vulnérable	Nouvelle, reconstruction ou extension
	Aménagement
Construction d'habitation, de bâtiment agricole, industriel ou d'activité	Nouvelle
	Reconstruction
	Extension limitée
	Aménagement
Aire de stationnement	Nouvelle ou extension
Aire de camping caravanning	Nouvelle ou extension
Aire d'accueil des gens du voyage	Nouvelle ou extension
Espace de plein air	Nouvelle ou extension
Ouvrage susceptible de faire obstacle au libre écoulement des eaux	Nouveau

1 sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative et qu'ils restent fonctionnels en cas de crise.

2 sous réserve de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité en prenant des mesures adaptées telles que :

- ne pas créer ou aménager de sous-sols
- mettre en place une zone refuge
- surélever convenablement les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles (par exemple à plus de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel)
- mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté, et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité des constructions
- assurer une desserte des constructions destinées à un rassemblement des personnes accessible aux véhicules de secours en cas de crue

- surélever convenablement l'implantation des produits polluants ou dangereux (par exemple à plus de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel)

- empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue
- rendre les clôtures hydrauliquement transparentes.

aléas pour la crue de référence

Recommandations dans les zones où le phénomène est potentiellement de faible intensité (hors ZEC à protéger)	
→	Interdiction 1
→	Autorisation 3
→	Interdiction
→	Autorisation 3
→	Autorisation 3
→	Autorisation 3 + 4
→	Autorisation 3
→	Autorisation 3
→	Autorisation
→	Interdiction 6
→	Interdiction 6
→	Autorisation 7
→	Interdiction 8

3 sous réserve de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité en prenant des mesures adaptées telles que :

- ne pas créer ou aménager de sous-sols
- surélever convenablement les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles (par exemple à plus de 0.50 mètres par rapport au terrain naturel).
- mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté, et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité des constructions
- assurer une desserte des constructions destinées à un rassemblement des personnes accessible aux véhicules de secours en cas de crue
- surélever convenablement l'implantation des produits polluants ou dangereux (par exemple à plus de 0.50 mètres par rapport au terrain naturel)
- empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue
- rendre les clôtures hydrauliquement transparentes.

4 sauf si la construction a été détruite par une inondation, sinon interdiction.

5 sous réserve de la mise en place d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

6 pour les campings et les aires des gens du voyage existants, mise aux normes possibles (sanitaires), sous réserve de diminuer le nombre d'emplacements en zones inondables.

7 sans constructions annexes.

8 sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés.

Cas particulier

Infrastructures et équipements publics

• Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif peuvent être :

- autorisées sous conditions dans les zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de faible intensité

- interdites dans les zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité.

Les **travaux d'entretien et de gestion courante** des constructions et installations techniques existantes uniquement peuvent être autorisés dans les zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité.

• Les **infrastructures publiques de transport** peuvent être autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement sous réserve qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des crues et qu'elles n'aient pas d'impact négatif en amont et en aval.

• Les **ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues** peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Annexe n°7. AP « Débroussaillage ».

Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes Maritimes.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Nice le, 10 JUIN 2014

Arrêté n° 2014- 452
portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé
dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et 14,
Vu le code forestier et notamment les articles L. 111-2, L. 131-10 à L. 130-15 et L. 134-5 à L. 134-18,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 130-1,
Vu le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2009 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier,
Vu les avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 22 avril 2014,
Vu la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 05/05/2014 au 24/05/2014,
Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Alpes-Maritimes sont particulièrement exposés aux incendies de forêt ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,
Considérant les particularités de chacun des massifs forestiers du département des Alpes-Maritimes et leur sensibilité en regard du risque d'incendie de forêt.
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du département dans les bois, forêts, landes, maquis et garrigues, ainsi que sur tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Article 2 :

En fonction des risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel, sont instituées quatre classes de massifs exposés à des risques d'incendies décroissants (carte en annexe 1) :

- Classe 1 - Massifs très sensibles : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les Pins, du Rouret et de la Sine ;
- Classe 2 - Massifs sensibles : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du Var (en dessous de la chaîne des Baous) ainsi que ceux délimités sur la carte à l'est du Var ;
- Classe 3 - Massifs à sensibilité modérée : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1500 mètres ;
- Classe 4 : massifs ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une altitude supérieure à 1500 mètres.

Ces classes sont utilisées dans le présent arrêté, notamment au titre II.

Les massifs de classe 4 présentent un moindre risque de feu de forêt et, de ce fait, ne sont pas soumis aux dispositions édictées au chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code forestier.

Article 3 :

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir les termes suivants :

- arbuste : tout végétal ligneux de moins de 3 mètres de haut.
- arbre : tout végétal ligneux d'une hauteur supérieure ou égale à 3 mètres.
- bosquet : groupe d'arbres qui occupe une surface inférieure à 200 m².
- bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs.
- forêt, bois : terrain avec un couvert arboré supérieur à 10 % et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, et dont les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Sont incluses dans cette catégorie les surfaces qui ont été temporairement déboisées mais qui ont vocation à retourner naturellement à l'état boisé.
- lande : association de plantes qui dépassent rarement le stade d'arbustes et poussent sur des milieux pauvres.
- garrigue : formation végétale arbustive plus ou moins ouverte, sur sol généralement calcaire.
- maquis : formation végétale arbustive sur sol acide ou siliceux.
- houppier : ensemble des branchages et des feuillages d'un arbre.

Toutes les distances mentionnées sont mesurées à l'horizontale à partir de la projection verticale au sol des houppiers. La dimension d'un bouquet est la plus grande dimension déterminée par l'ensemble des houppiers.

Article 4 :

Le débroussaillage est l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations visent à assurer une rupture suffisante de la continuité horizontale et verticale du couvert végétal.

Le débroussaillage a pour objectif la protection des personnes, biens, installations et des milieux naturels. Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase ni à un défrichement.

La réalisation du débroussaillage nécessite :

- le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et installations,
- un écartement de 3 mètres entre les houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres,
- l'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de hauteur pour les sujets de plus de 4 mètres,
- la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol,
- la suppression des arbustes en sous-étage des arbres,

- l'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur,
- les haies non séparatives, assimilées à des bouquets d'arbres, doivent être distantes des constructions, installations et autres ligneux d'au moins 3 mètres et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres,
- les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 mètres doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres,
- le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

CHAPITRE I – Débroussaillage autour des habitations, constructions, et installations de toute nature

Article 5 :

Dans la zone à risques d'incendies de forêt et dans les massifs appartenant aux classes 1, 2 et 3 en application des dispositions des articles L. 134-4 à L. 134-9 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas décrits aux articles 6 à 9. Les travaux sont à la charge du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Article 6 :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains situés dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, selon les modalités définies par ce plan.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 134-6 du code forestier le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Les prescriptions particulière d'un Plan de prévention Risque Feu de Forêt (PPRIF) ou le maire peuvent porter cette obligation à 100 mètres.
- aux abords des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de
 - 10 mètres pour les massifs de classe 1
 - 4 mètres pour les massifs de classe 2
 - 2 mètres pour les massifs de classe 3

Dans tous les cas, un élagage sur 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme sera réalisé.

- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L. 134-6 du code forestier).
- dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée à l'article 7 au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres.

Article 8 :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 322-2 (A.F.U.) et L. 442-1 (Lotissements) du code de l'urbanisme.

Article 9 :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains mentionnés aux articles L. 443.1 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

Des dérogations particulières aux dispositions édictées au 6° de l'article L. 134-6 du code forestier pourront être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings, dans le cadre d'un plan présenté par le propriétaire ou l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande et garrigue. Les mesures de ce plan, agréé par arrêté préfectoral, doivent permettre d'assurer la sécurité des personnes des biens et des milieux environnants avec la même efficacité.

Article 10 :

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions des articles L. 134-4 à L. 134-6 du code forestier (articles 6 à 9 du présent arrêté), la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12 du code forestier, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 134-14 du code forestier, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis. Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions des articles L. 134-10 à 134-12 du code forestier se superposent à des obligations de même nature mentionnées au présent titre, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées à ces articles pour ce qui les concerne.

CHAPITRE II – Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

Article 11 : Voirie routière

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires ou le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, de part et d'autre de la bande de roulement de ces voies, sur une bande de :

- 20 mètres pour les massifs de classe 1,
- 7 mètres pour les massifs de classe 2,
- 3 mètres pour les massifs de classe 3.

Article 12 :

Les largeurs et les modalités des obligations relatives aux réseaux autoroutiers et aux routes ouvertes à la circulation publique pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera élaboré par le maître de l'ouvrage, devra être approuvé par arrêté préfectoral, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Il est rappelé (cf. article 7) que les abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés de part et d'autre de la bande de roulement de ces voies, sur une bande de :

- 10 mètres pour les massifs de classe 1,
- 4 mètres pour les massifs de classe 2,
- 2 mètres pour les massifs de classe 3.

Dans tous les cas, un élagage sur 4 mètres, à l'aplomb de la plate-forme sera réalisé.

Article 13 :

Pour les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre les incendies, les collectivités ou groupements à l'origine de ce classement procèdent à leurs frais, au-delà des obligations mentionnées à l'article 12 du présent arrêté, au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes latérales dont les largeurs sont fixées par l'autorité administrative compétente de l'État sans que la largeur totale débroussaillée n'excède 100 mètres. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 14 : Débroussaillage le long des voies ferrées

Dans la zone à risques d'incendies de forêt, dans les massifs de classes 1, 2 et 3, lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale (mesure prise à partir du bord extérieur de la voie) de :

- 20 mètres pour les massifs de classe 1.
- 7 mètres pour les massifs de classes 2 et 3.

Article 15 : Débroussaillage des lignes électriques

Sous les lignes électriques, l'obligation de débroussaillage s'applique, dans la traversée des zones définies dans les articles 1 et 2, aux :

- Lignes basse tension à fils nus : débroussaillage de part et d'autre de l'emprise de la ligne et autour des poteaux :
 - d'au moins 20 mètres pour les massifs de classe 1 et 2,
 - d'au moins 10 mètres pour les massifs de classe 3.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies aux articles 1 et 2. Les conducteurs devront dans tous les cas être isolés, ou la ligne enterrée.

- Lignes basse tension en conducteurs isolés : le débroussaillage consistera en l'entretien courant et notamment l'élagage pour empêcher, en toute circonstance, le contact des lignes avec la végétation environnante.

- Lignes moyenne et haute tension : le débroussaillage consistera en l'élagage et la suppression des végétaux situés à moins de 5 mètres en tout temps et dans toutes les circonstances, dans toutes les directions à partir des conducteurs extérieurs de la ligne.

- Installations électriques fondées au sol (postes de transformation notamment) : débroussaillage sur une distance de 5 mètres.

Les bois de plus de 7 centimètres de diamètre issus de ces opérations seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètre et dispersés sur place. Les rémanents de coupes seront éliminés dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur. La mise en andain est interdite.

CHAPITRE III – Dispositions diverses

Article 16 : Sanctions

Sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts, les infractions aux articles 5 à 15 sont passibles des sanctions prévues aux articles L. 163-5, R. 163-3 et 163-2 2^{ème} alinéa du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 5 à 15 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Article 17 :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent arrêté.

Article 18 : Réalisation des obligations légales de débroussaillage dans les espaces boisés classés :

En application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, sont dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante :

« coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles contenus dans le titre III du livre I^{er} du code forestier et notamment les articles L. 131-10 à L. 131-16, L. 134-2, L. 134-4 à L. 134-18 et R. 131-13 à R. 131-17, prescrivant des débroussaillages ou des dispositions relatives au débroussaillage édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

CHAPITRE IV – Abrogation et mesures de diffusion

Article 19 :

Le titre II de l'arrêté n°2002-343 du 19 juin 2002, et l'arrêté n°2013-709 du 13 août 2013 sont abrogés.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141*



Gérard GAVORY

Annexe n°8. AP « Coupes de bois ».

Arrêté préfectoral du 01 juin 2015 fixant les seuils de surfaces et de volumes des coupes de bois au-dessus desquels le propriétaire a l'obligation de prendre des mesures nécessaires de renouvellement des peuplements forestiers et/ou de demander une autorisation de coupe dans le département des Alpes Maritimes.



Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice le, **01 JUIN 2015**

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral n° 2015- 403
fixant les seuils de surface et de volume des coupes de bois au-dessus desquels
le propriétaire a l'obligation de prendre des mesures nécessaires au renouvellement
des peuplements forestiers et /ou de demander une autorisation administrative de coupe
dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L. 122-2 à L. 122-4 et L. 124-1 à L. 124-6,

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 16 mars 2015,

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 7 avril 2015,

VU la consultation du public relative au présent arrêté organisée du 21 avril 2015 au 11 mai 2015,

CONSIDÉRANT que les seuils à fixer au titre des articles L. 122-2 à L. 122-4 et L. 124-1 à L. 124-6 doivent contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 124-5 du code forestier, dans les bois et forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, les coupes d'un seul tenant de plus de 10 hectares et prélevant plus de la moitié du volume de la futaie ne peuvent être réalisées qu'après l'obtention d'une autorisation administrative et après le recueil de l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent en application de l'article L. 122-2 du code forestier.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celle autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.

Les demandes d'autorisation administrative de coupe sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 124-6 du code forestier, dans tous les massifs forestiers d'une étendue supérieure à 4 hectares d'un seul tenant et après toute coupe rase d'une superficie supérieure à 2 hectares d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, sont tenus, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers dans un délai de 5 ans à compter de la date du début de la coupe définitive.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions d'un des documents de gestion visés à l'article L. 122-3 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe et aux prescriptions imposées par l'administration.

Cette disposition réglementaire ne s'applique pas aux opérations de maintien des milieux ouverts ou réouverture des milieux embroussaillés dans un but de restauration biologique ou pastorale ou de prévention des incendies de forêt, prévues dans un document de programmation ou de gestion approuvé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, la Sous-Préfète de Nice-Montagne, les Maires du département des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes-Maritimes/Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

POUR Le Préfet /
Le Secrétaire Général
N° 3658

Frédéric MAC KAIN

Annexe n°9. AP « Haies anti-dérive ».



Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 24 MARS 2017

Service économie agricole
ruralité, espaces naturels

Arrêté fixant les mesures prises pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime n° 2017-377

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1,

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées,

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe,

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques,

VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 13 septembre 2016,

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

Arrête :

Article 1 : Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutiques sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

Article 2 : Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 sus visé.

Article 3 : Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1er.
Ces mesures sont les suivantes :

- 1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L 253-1 en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est à dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
- 2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedel/site/bo-agri>,
ou
- 3- la présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1er, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications.
L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
ou
- 4- l'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1er.

Article 4 : Pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1er est fixée à :

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture
- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraichères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est à dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1er de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place.
Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article 5 : Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 6 : Il appartient au maire de chaque commune du département:

- de rendre public par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de leur commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,

- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Alpes Maritimes, les Maires des communes du département des Alpes Maritimes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3560

Frédéric MAC KAIN

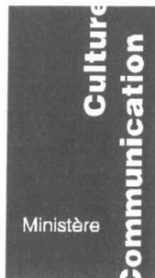
ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - CADAM 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 72 72
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Annexe n°10. AP « Zones de présomption archéologiques ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Ministère

Direction régionale
des affaires culturelles

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

Arrêté n° : 06112-2008

Objet : Zone archéologique de présomption de prescription sur les dossiers d'urbanisme
Commune du Rouret (Alpes-Maritimes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 14/10/2008 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune du Rouret, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ;

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune du Rouret, sont déterminées quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 06112-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (dite « Le Camp-Romain ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (06112-I1)
Extrait de carte, détail au 1/10000 (06112-D2)

La zone n° 2 (dite « Le Castellaras ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (06112-I1)
Extrait de carte, détail au 1/5000 (06112-D3)

La zone n° 3 (dite « Saint-Pons, Le Colombier ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (06112-I1)
Extrait de carte, détail au 1/10000 (06112-D4)

La zone n° 4 (dite « Clamarquier ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (06112-I1)
Extrait de carte, détail au 1/5000 (06112-D5)

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

2/3

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes et notifié au maire de la commune du Rouret qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7


L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie du Rouret et à la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-Maritimes, ainsi que le maire de la commune du Rouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 DEC. 2008

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur régional
P.O. La Conservation régionale
de l'Archéologie

XAVIER DELESTRE

3/3

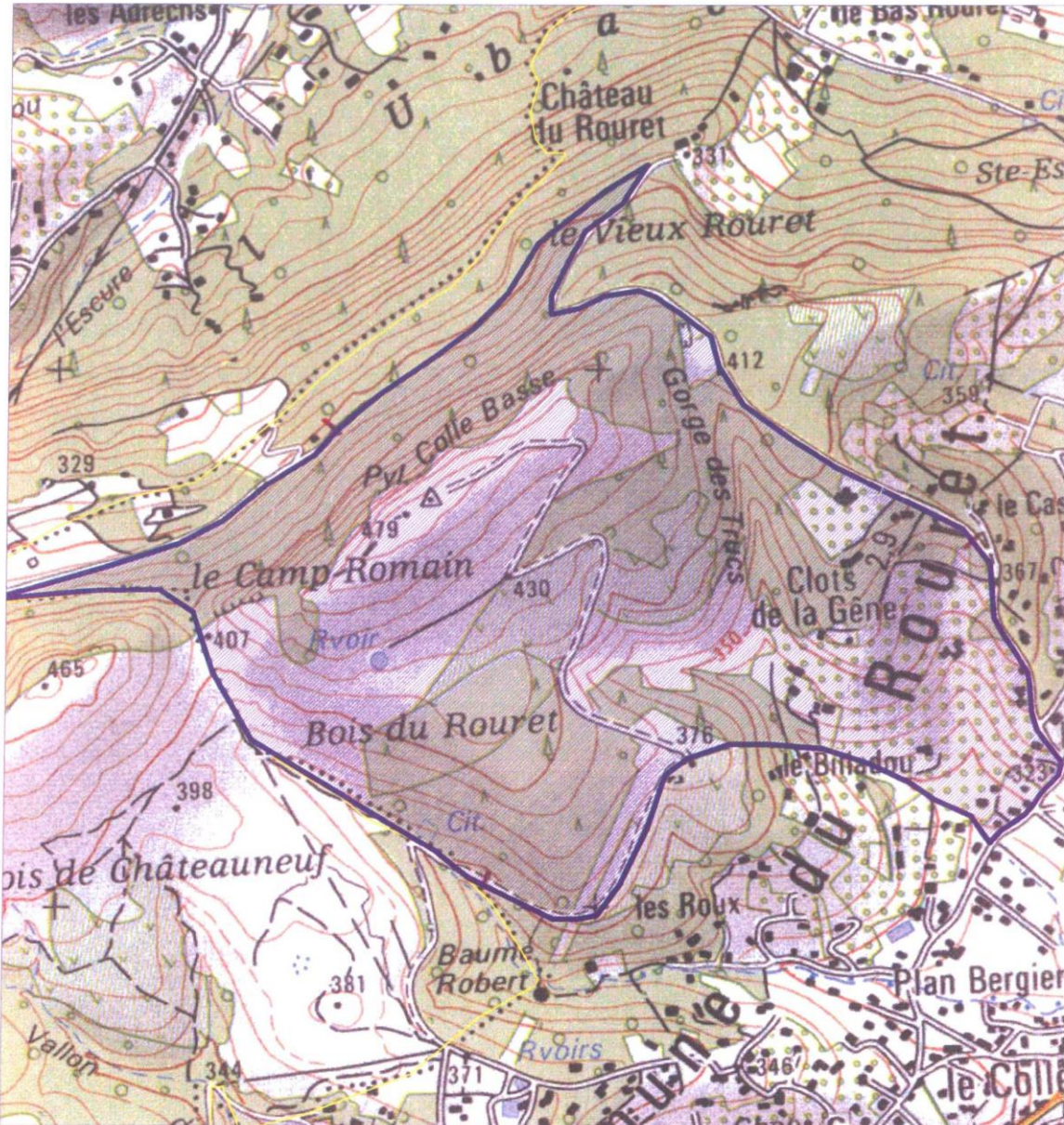


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Alpes-Maritimes, Le Rouret : vue détaillée de la zone 1



Arrêté n°06112-2008, pièce annexe 06112-D2



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/10000

© SCAN25 IGN

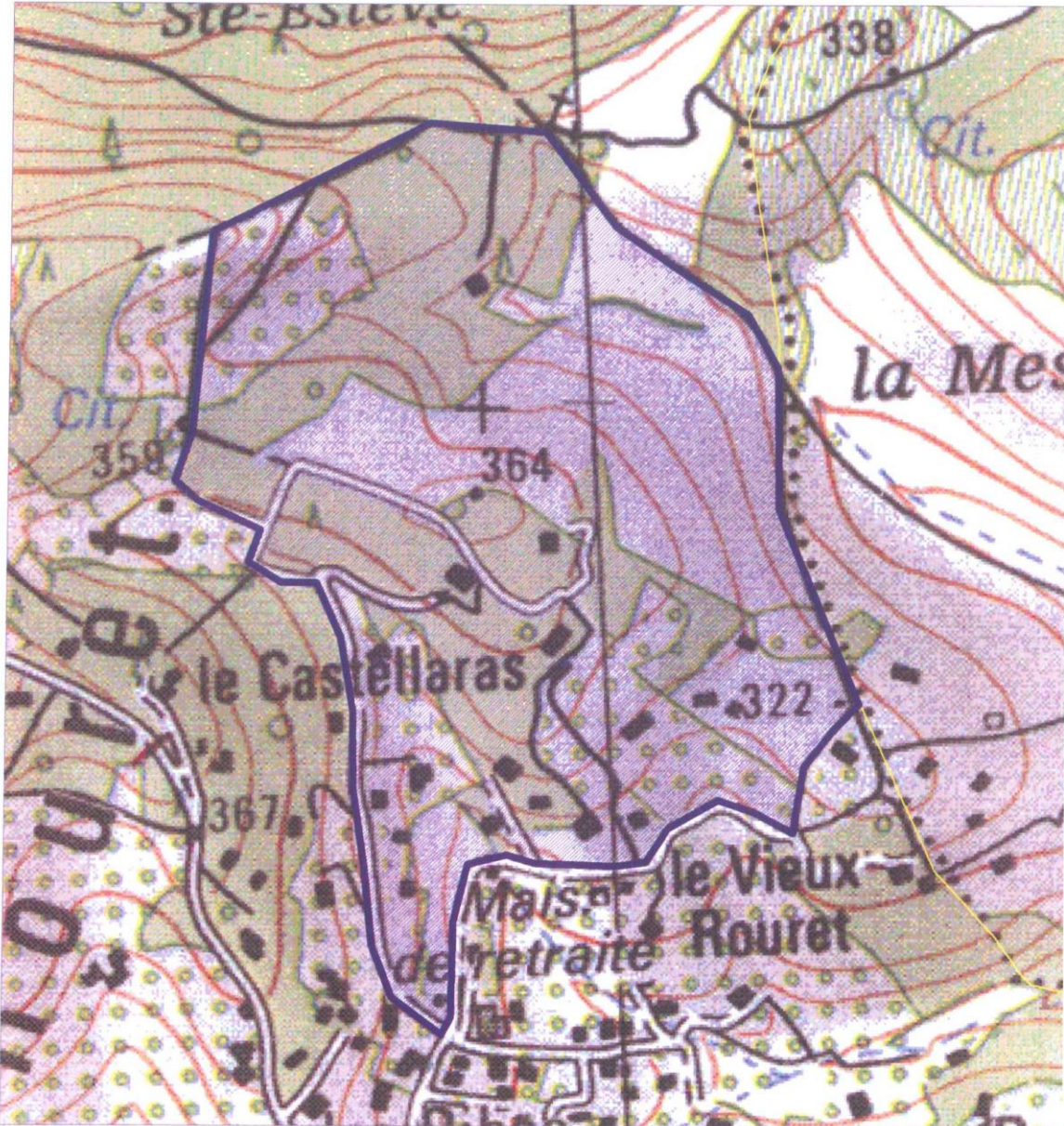


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Alpes-Maritimes, Le Rouret : vue détaillée de la zone 2



Arrêté n°06112-2008, pièce annexe 06112-D3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/5000

© SCAN25 IGN

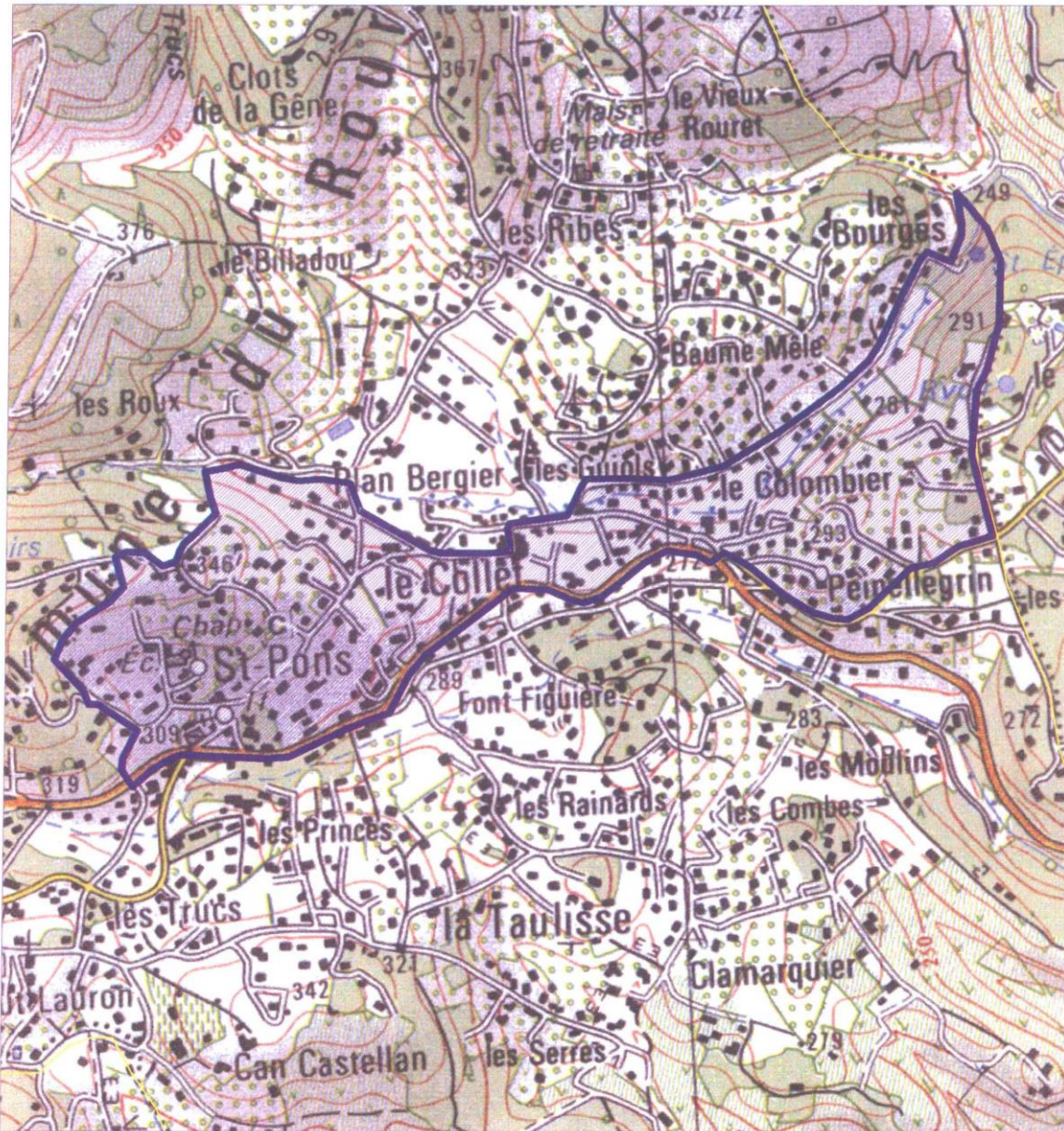


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE



Alpes-Maritimes, Le Rouret : vue détaillée de la zone 3

Arrêté n°06112-2008, pièce annexe 06112-D4



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/10000 © SCAN25 IGN

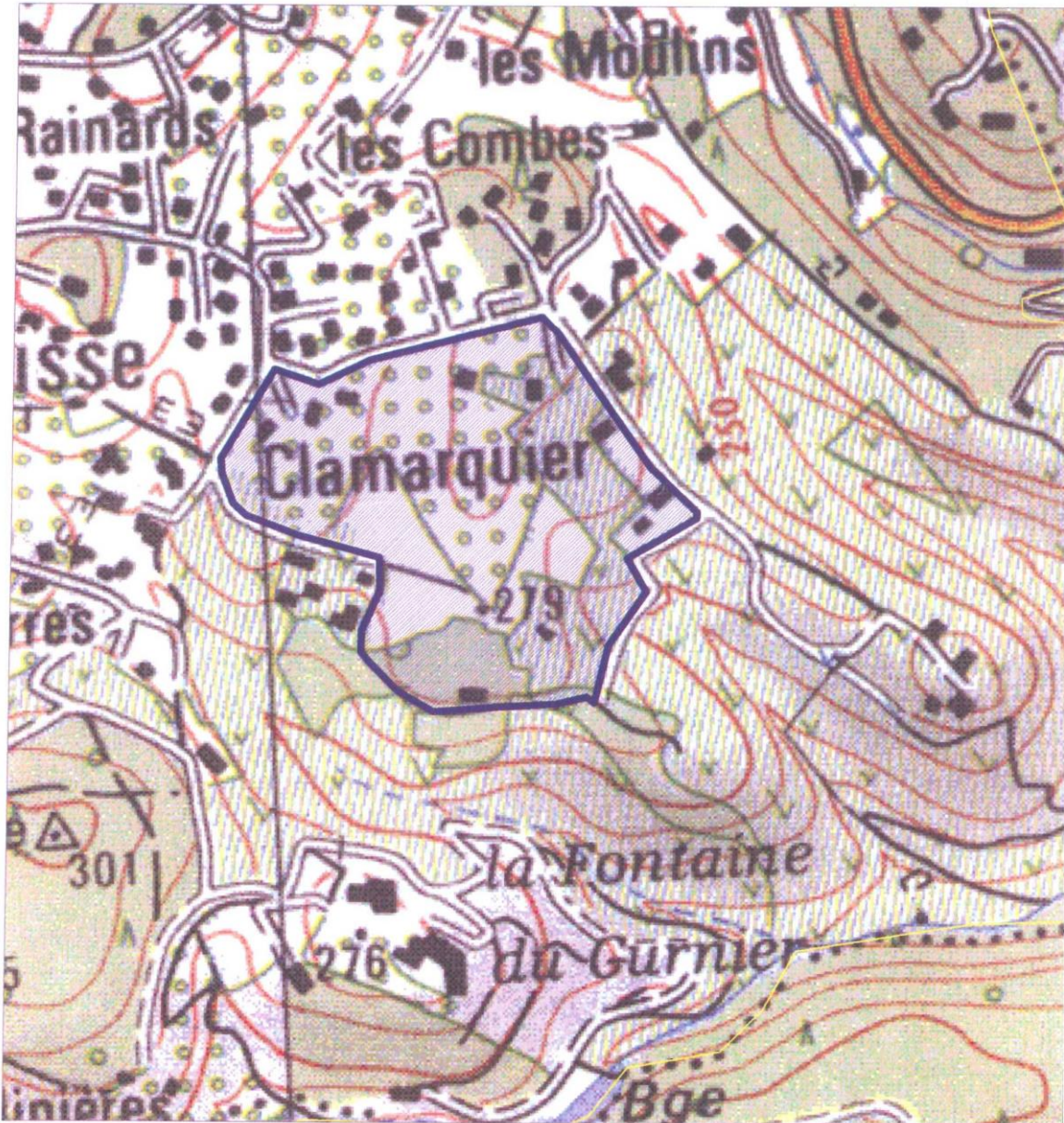


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE



Alpes-Maritimes, Le Rouret : vue détaillée de la zone 4

Arrêté n°06112-2008, pièce annexe 06112-D5



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/5000

© SCAN25 IGN

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

83

30 DEC. 2008

ARRIVEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES 09 JAN. 2009

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Chef de bureau : Philippe COSTA

Dossier suivi par : François Calzato
☎ 04 93 72 29 98 ☎ 04 93 72 29 17
☐ L/

Le Maire	
Le Secrétaire Général	
DGC	
DRM	
Travaux	
Police Municipale	
Services Techniques	
Urbanisme	
Etat civil/élection	
Accueil	
Elus :	
Elus :	
Elus :	

Nice, le 23 DEC. 2008

Le Préfet des Alpes Maritimes
à

Monsieur le Maire de Le Rouret
Place de la Mairie
Hôtel de Ville
06650 le Rouret
s/c de M le sous-préfet de Grasse

VU et TRANSMIS
Le sous-Préfet

Claude SERRA

Objet : archéologie préventive.

P. J. : arrêté de zonage.

En application des dispositions du code du patrimoine, et notamment son livre V et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, un arrêté définissant sur le territoire de votre commune un zonage archéologique a été signé par le directeur régional des affaires culturelles, par délégation du préfet de région.

Cet arrêté, qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et dont vous trouverez ci-après une copie, en dépit du fait qu'il peut présenter certaines similitudes formelles avec les documents réalisés dans le cadre du porter à connaissance des Plans Locaux d'Urbanisme, n'entretient pas de relations directes avec ces derniers et doit rester un document définissant uniquement les conditions de la saisine de la direction régionale des affaires culturelles pour les catégories de travaux précisés dans l'arrêté.

L'arrêté de zonages et de seuils est donc un instrument de gestion administrative qui permet à l'Etat (ministère de la culture et de la communication) de prendre en compte pour une étude scientifique ou une conservation éventuelle les vestiges archéologiques affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concernant l'aménagement.

A l'intérieur du zonage archéologique, la saisine de la direction régionale des affaires culturelles est obligatoire pour tous travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire L.421-1, permis de démolir L.430-1/ L.430-2, installations et travaux divers R.422-1, R.442-2, R.442.3-2). Entrent également dans le champ d'application de l'arrêté les catégories de travaux non soumises à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme et visés à l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme selon le détail suivant :

- N'existe plus*
- affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des aménagements d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m ;
 - préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
 - arrachage ou destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;

1.
 - création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

La définition des zonages archéologiques est élaborée par l'Etat (direction régionale des affaires culturelles) avec le concours des acteurs de la recherche régionale (CNRS, université, associations archéologiques, services archéologiques de collectivités). Elle repose sur une compilation des données de la carte archéologique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) issues de prospections ou de fouilles. Elle peut intégrer des secteurs du territoire considérés sur un faisceau de critères ou d'indices objectifs susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments indicateurs d'un patrimoine archéologique potentiel tels que la nature géologique du sous-sol, la configuration topographique, la toponymie, le couvert végétal...

Afin de permettre une parfaite application de l'arrêté, ce dernier est complété par des cartographies réalisées à partir des fonds Scan25 de l'IGN ou du cadastre.

Les limites du zonage sont fondées au niveau de la parcelle ou à l'ensemble de parcelles lorsque les connaissances archéologiques le permettent. Dans le cas d'une trop grande imprécision, elles sont fixées sur des limites pérennes du domaine public. Elles sont également établies en cohérence avec d'autres procédures qui concourent à la protection du patrimoine et des sites (ZPPAUP, secteurs sauvegardés, monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques...).

L'arrêté de zonage correspond à l'état des connaissances et des programmes de gestion prévisionnels des territoires communaux à la date de leur publication. Il sera donc, en fonction de la progression des connaissances et au sens de l'article 4 du décret, possible de demander, au cas particulier, la communication de dossiers visés au 1° de l'article 1, hors des zones et seuils définis par l'arrêté. Cette procédure n'ayant pas vocation à devenir le cas général, une mise à jour des zonages sera effectuée par de nouveaux arrêtés lorsqu'il s'agira de créer une nouvelle zone ou par arrêtés modificatifs lorsqu'il s'agira de modifier les zones précédemment établies.

Le principe général exposé ci-dessus doit permettre à la direction régionale des affaires culturelles de gérer le volume de transmission des dossiers dans des catégories où les travaux s'avèrent nombreux, tout en assurant une protection efficace des éléments de patrimoine archéologique connus ou présumés, susceptibles d'être affectés par les aménagements visés dans le décret. Dans ce cadre, il constitue un outil de prévention, qui ne préjuge pas de la nature des prescriptions futures et qui doit rester un instrument de simple saisine.

L'édition d'arrêtés de zonage repose donc tant sur des critères de connaissance préalable, que sur la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Il agit comme un outil de gestion des territoires qui peut être fondé, le cas échéant, sur une programmation scientifique définie au préalable et soumis à l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Je souhaitais vous rappeler le principe général de ce dispositif technique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Charge de Mission
Eric DJAMAKORZIAN



Copies pour information : Service régional d'archéologie

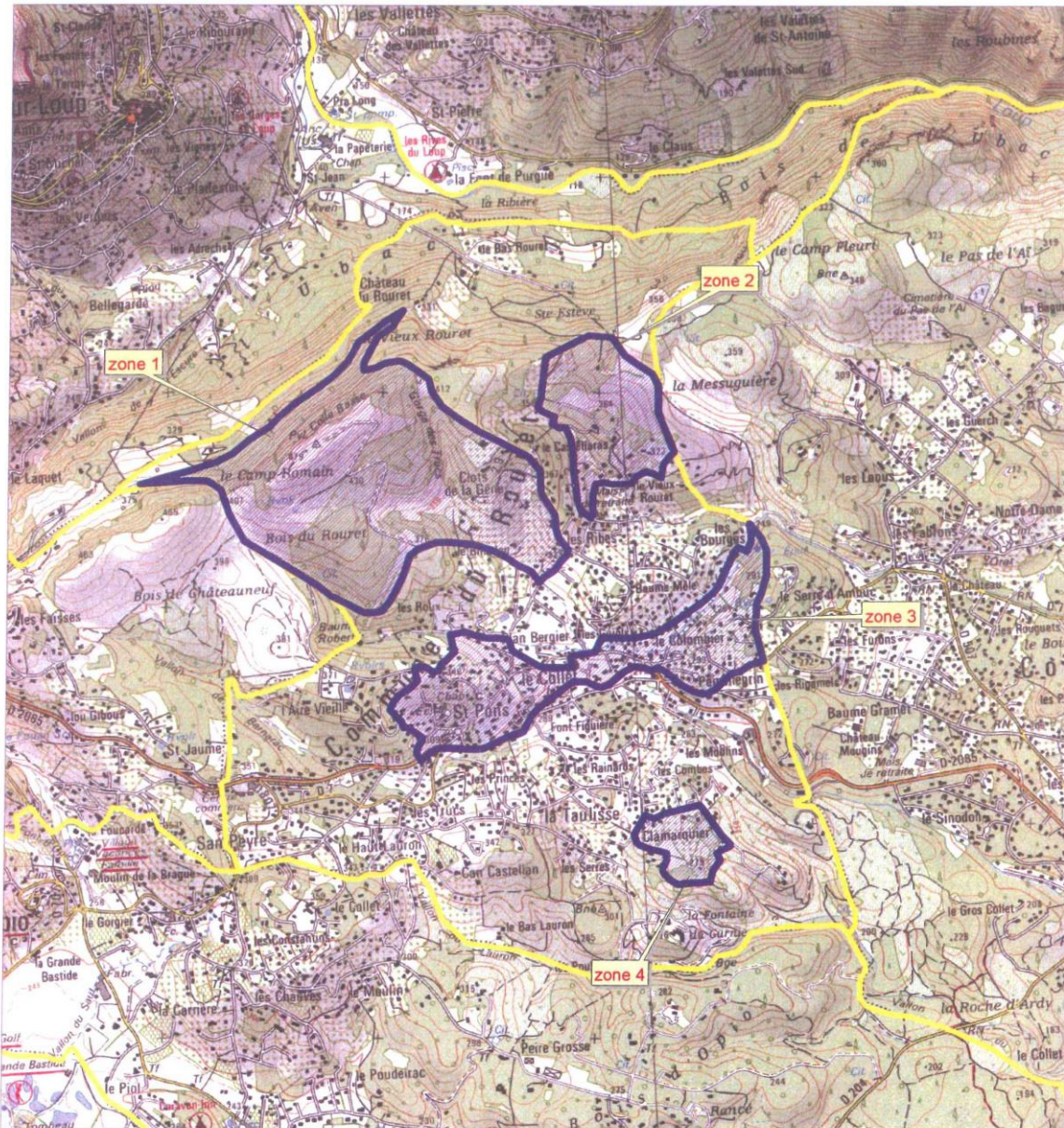


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Alpes-Maritimes, Le Rouret : vue générale



Arrêté n°06112-2008, pièce annexe 06112-11



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25000

© SCAN25 IGN

Annexe n°11. Extraits de la carte archéologique.

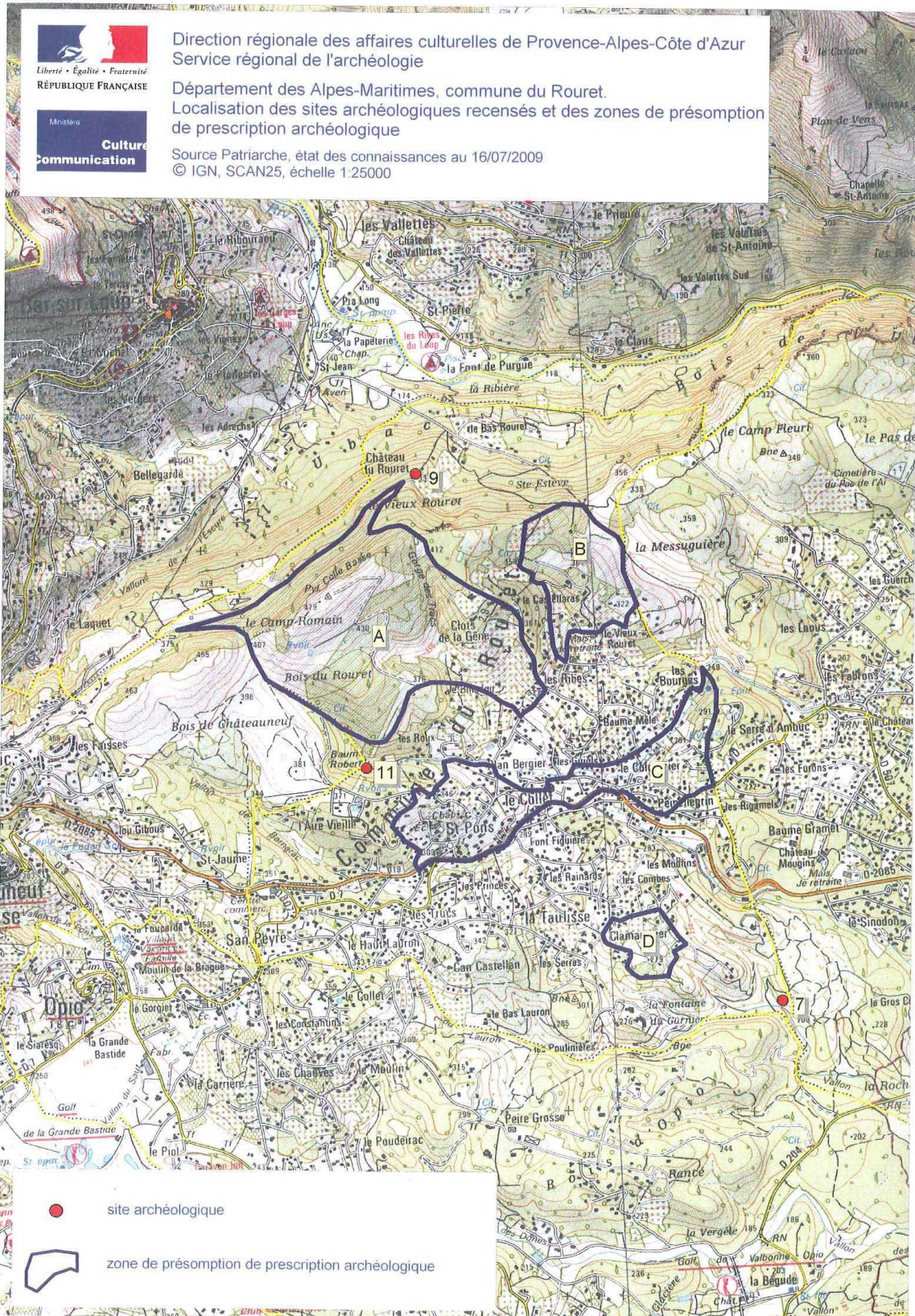
Service
Territorial Ouest
Pôle Aménagement
du Territoire
et
Planification

ANNEXE 2

Commune LE ROURET

Extrait carte archéologique (liste et carte)

DDEA 06 - SERVICE TERRITORIAL OUEST - POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'archéologie

Département des Alpes-Maritimes, commune du Rouret.
Localisation des sites archéologiques recensés et des zones de présomption
de prescription archéologique

Source Patriarche, état des connaissances au 16/07/2009
© IGN, SCAN25, échelle 1:25000

Sites archéologiques recensés sur la commune du Rouret (06)

NOTA-BENE

Dans la colonne "N°", les numéros manquants correspondent à des informations archéologiques localisées dans les zones de présomption de prescription archéologique.

N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie	Précision	Parcelles
7	Clamarquier		exploitation agricole	Gallo-romain	loc. connue et limites supprimées	
7	Clamarquier		oléiculture	Gallo-romain	loc. connue et limites supprimées	
9	château du Rouret	Vieux Rouret (le)	château non fortifié	Epoque moderne	loc. connue et limites supprimées	A (109)
11	Baume Robert		occupation	Paléolithique supérieur	loc. connue et limites supprimées	

Zones de présomption de prescription archéologique recensées sur la commune du Rouret (06)

N°	nom de la zone	n° d'arrêté	date de l'arrêté
A	Le Camp romain	06112-2008	15/12/2008
B	Le Castellaras	06112-2008	15/12/2008
C	Saint-Pons, Le Colombier	06112-2008	15/12/2008
D	Clamarquier	06112-2008	15/12/2008

DRAC PACA, SRA : source Patriarche, état des connaissances au 16 juillet 2009

Annexe n°12. AP Classement sonore voies routières.

Arrêté préfectoral n°2016-112 du 18 août 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres – voies routières- du département des Alpes Maritimes.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements
Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté préfectoral n° 2016-112 du 18 AOUT 2016 portant révision
du classement sonore des infrastructures de transports terrestres - voies routières -
du département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-11 à L.111-11-2, R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés ministériels des 23 juillet 2013 et 14 janvier 2016, relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003, relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 février et 27 décembre 1999, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la consultation des communes en date du 7 juillet 2014, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures bruyantes dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes, adoptés les 12 février et 27 décembre 1999 :

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies interurbaines dans le département des Alpes-Maritimes,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune d'Antibes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cannes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Grasse,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune du Cannet,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Menton,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mougins,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Nice,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vallauris,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vence,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villefranche-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villeneuve-Loubet,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé, sont applicables dans le département des Alpes-Maritimes, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site des Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> - (rubrique "Politiques publiques" et sous-rubriques " Environnement, risques naturels et technologiques, Bruit").

ARTICLE 3 : Les communes concernées sont les suivantes :

Antibes	Grasse	Roquefort-les-Pins
Aspremont	<i>La Brigue</i> ⁽¹⁾	Saint-André-de-la-Roche
Auribeau-sur-Siagne	La Colle-sur-Loup	Saint-Blaise
Beaulieu-sur-Mer	La Gaude	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Beausoleil	La Roquette-sur-Siagne	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Biot	La Roquette-sur-Var	Saint-Jeannet
Blausasc	La Trinité	Saint-Laurent-du-Var
Breil-sur-Roya	La Turbie	Saint-Martin-du-Var
Cabris	Le Bar-sur-Loup	Saint-Paul
Cagnes-sur-Mer	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiery
Cannes	Le Cannet	Saorge
Cantaron	Le Rouret	Spéracèdes
Cap-d'Ail	Le Tignet	Tende
Carros	Levens	Théoule-sur-Mer
Castagniers	Malaussène	Tournefort
Châteauneuf-Grasse	Mandelieu-la-Napoule	Tourrette-Levens
Colomars	Menton	Tourrettes-sur-Loup
Contes	Mouans-Sartoux	Utelle
Drap	Mougins	Valbonne
Èze	Nice	Vallauris
Falicon	Opio	Vence
Fontan	Pégomas	Villars-sur-Var
Gattières	Peymeinade	Villefranche-sur-Mer
Gilette	Roquebrune-Cap-Martin	Villeneuve-Loubet

(1) : La commune de La Brigue ne possède pas de voie classée vis-à-vis des nuisances sonores, mais le secteur affecté par le bruit de la RD 6204 empiète partiellement sur son territoire.

ARTICLE 4 : La cartographie et les tableaux figurant en annexe récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernés et leur classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susmentionné.

Outre la catégorie de classement sonore, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, sont indiqués la largeur des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de ces tronçons, et le type de tissu urbain que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance, en mètres, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 5 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soin, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristiques, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

ARTICLE 6 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont déterminés selon les articles 7 à 9 du l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé.

ARTICLE 7 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément aux dispositions des articles R. 151-53 et R. 316-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R. 151-53 et R. 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par la réglementation en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant un mois à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole NCA),
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- A la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTICM-03659

Frédéric MAC KAIN

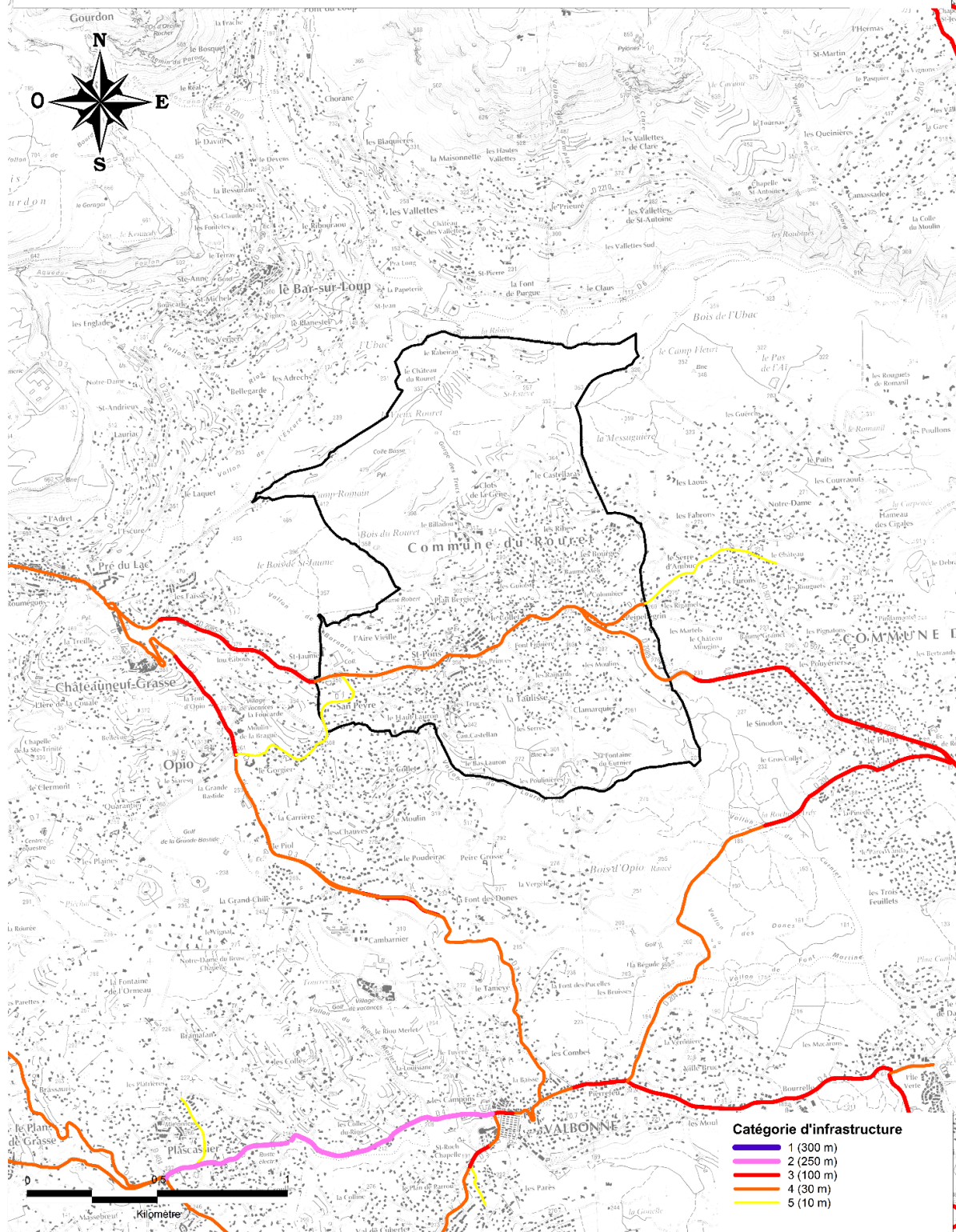


Classement sonore
des infrastructures
de transports terrestres

Voies routières

Commune
du Rouret

supportant un trafic de plus de 5 000 véhicules / jour T.M.J.A.



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Voies routières
Commune du Rouret

ID	Nom du Tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur de nuisance en mètres ⁽¹⁾	Tissus
50128866	D2085:10	100m ap. 3ème feu	Sortie Le Rouret	4	30	Tissu ouvert
50128867	D2085:11	Sortie Le Rouret	après virage en S	4	30	Tissu ouvert
50128863	D2085:8	Entrée Le Rouret	100m av. feu, 1km ap. entrée	4	30	Tissu ouvert
50128864	D2085:9	100m av. feu	100m ap. 3ème feu	4	30	Tissu ouvert
50128861	D7:3	Entrée ville	Intersection avec la D807	5	10	Tissu ouvert
50128870	D7:4	entrée ville	Intersection avec la D2085	4	30	Tissu ouvert
50128862	D807:1	Intersection avec la D2085	Intersection avec la D7	5	10	Tissu ouvert

⁽¹⁾ : mesuré de part et d'autre du bord extérieur de l'infrastructure.

Annexe n°13. AP Approbation carte de bruit stratégique du réseau routier départemental.



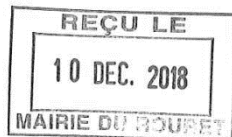
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacements Crises

Diffusion	Original	Copie
Le Maire		/
DSS		/
DRH		
Compta		
Travaux		
Police Municipale		
Urbanisme		/
Communication		
Etat civil/élection		
Aménagement	/	
Accueil		
SERVICES TECHNIQUES		
Elu : <i>y. chaban</i>		/
Elu :		

Arrêté préfectoral n°2018 - 860 du 4 décembre 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental, dans le département des Alpes-Maritimes.



Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU la Directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, en ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-11, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant la validation et la transmission par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Méditerranée, en date du 3 août 2018, de l'ensemble des éléments techniques réglementaires dénommés « cartes de bruit stratégiques » (résumé non technique et cartographies des nuisances sonores) pour les réseaux routiers départemental, métropolitain et communaux ;

Considérant la conformité de l'étude de ces nuisances aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} - Approbation et publication des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) (3^{ème} échéance) des sections de voies du réseau routier départemental supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, soit un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 8 200 véhicules jour, sont approuvées et publiées sur le site internet présenté à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruits stratégiques comportent les documents suivants :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000^{ème} représentant :
 - les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
 - les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
- le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ;
- les zones où le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68 dB(A), (carte de « type c ») ;
- les zones où le niveau de l'indicateur Ln est susceptible de dépasser 62 dB(A), (carte de « type c ») ;

Article 3 - Mise à disposition

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> , rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Bruit" et, sur rendez-vous, dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 4 - Transmission

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises :

- au ministère de la transition écologique et solidaire - direction générale de la prévention des risques (D.G.P.R.) - Mission bruit,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA),
- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, gestionnaire de ces infrastructures,
- au président de l'établissement de coopération intercommunale (E.P.C.I.), concernés par le volet "agglomération" du dispositif réglementaire relatif à la lutte contre le bruit dans l'environnement, en application des dispositions du code de l'environnement :
 - communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;

.../...

- aux maires des communes concernées :

Antibes	Mandelieu-la-Napoule
Auribeau-sur-Siagne	Menton
Beausoleil	Mouans-Sartoux
Biot	Mougins
Blausasc	Opio
Cannes	Pégomas
Cantaron	Peille
Castellar	Peymenade
Châteauneuf-Grasse	Revest-les-Roches
Contes	Roquebrune-Cap-Martin
Drap	Roquefort-les-Pins
Gorbio	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Grasse	Sainte-Agnès
La Colle-sur-Loup	Saint-Paul
La Roquette-sur-Siagne	Spéracèdes
La Turbie	Théoule-sur-Mer
Le Bar-sur-Loup	Valbonne
Le Cannet	Vallauris
Le Rouret	Villeneuve-Loubet
Le Tignet	


Article 5 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A compter du 30 novembre 2018, les particuliers auront la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nice, le 4 DEC. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTIC-G 3026


Georges-François LECLERC

Annexe n°14. Espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca.

Anses - rapport d'expertise collective

Saisine « n°2011-SA-0151 - Pollens »

Tableau 2 : Espèces d'intérêt majeur en France, c'est-à-dire vis-à-vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme très élevé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cyprés, thuya, genévrier, etc.	Cupressaceae Cupressales	Cupressus, Thuja, Juniperus, etc.	Lig	Nat / Int	hiver - printemps	très fort	abondant dans le Sud, commun dans les autres régions + ornement	très élevé (sud de la France)
Graminées	Poaceae Poales Lilianae	Très nombreux genres	HA / HV	Nat Int Int / Néo	printemps – été – (automne)	très fort	très fréquent	très élevé
Bouleau	Betulaceae Fagales Rosanae	Betula	Lig	Nat	printemps	très fort	fréquent + ornement	très élevé (nord de la France)
Ambrosie*	Asteraceae Asterales Asteranae	Ambrosia	HA / HV	Néo	été - automne	très fort	commun dans certaines régions	très élevé régional (cf Figure 9) en extension

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

* (Déchamp et al. 2002b; Jäger 2000; Taramarcz et al. 2005)

Janvier 2014

page 55 / 217

Anses - rapport d'expertise collective

Saisine « n°2011-SA-0151 - Pollens »

Tableau 3 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme élevé en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Pariétaire	Urticaceae Rosales Rosanae	Parietaria	HV	Nat	été - automne	très fort	commun dans le Sud	élevé, (sud de la France)
Olivier	Oleaceae Lamiales Asteranae	Olea	Lig	Int	printemps	très fort	cultivé, ornement	élevé, régional (sud de la France)
Frêne	Oleaceae Lamiales Asteranae	Fraxinus	Lig	Nat	printemps	très fort	commun	élevé
Armoise	Asteraceae Asterales Asteranae	Artemisia	HA / HV	Nat	été - automne	très fort	commun	élevé, en augmentation
Aulne	Betulaceae Fagales Rosanae	Alnus	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent	élevé
Noisetier	Betulaceae Fagales Rosanae	Corylus	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent + ornement	élevé

Janvier 2014

page 56 / 217

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Charme*	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Carpinus</i>	Lig	Nat	printemps	fort	commun dans certaines régions moitié nord de la Fr	élevé
Platane	<i>Platanaceae</i> <i>Proteales</i> <i>Proteanae</i>	<i>Platanus</i>	Lig	Int	printemps	très fort	planté, ornement	élevé, mais localisé, les nombre d'arbres a fortement diminué ces dernières années.
Chénopode, amarante, etc.	<i>Amaranthaceae</i> <i>Caryophyllales</i> <i>Caryophyllanae</i>	<i>Chenopodium</i> , <i>Amaranthus</i> , etc.	HA	Nat	été - automne	Fort (midwest américain, Espagne)	Commun Mauvaise herbe (adventice)	Moyen, en augmentation
Plantain	<i>Plantaginaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Plantago</i>	HV	Nat	printemps - été	fort	fréquent	moyen (pollen peu abondant)

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

* (Gumowski et al. 2000)

Tableau 4 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme modéré à faible en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Palmiers	<i>Areceaceae</i> <i>Arecales</i> <i>Lilianaee</i>	<i>Trachycarpus</i> , <i>Phoenix</i> , etc.	Lig	Int / Néo	printemps - été	Fort Grande quantité de pollens	rare planté, ornement	moyen, localisé, en augmentation
Peuplier	<i>Salicaceae</i> <i>Malpighiales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Populus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	fréquent, cultivé	faible
Mûrier	<i>Moraceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Morus</i> , <i>Broussonetia</i>	Lig	Int	été	moyen	planté, ornement (cultivé), sud de la France, en régression	faible
Oseille	<i>Polygonaceae</i> <i>Caryophyllales</i> <i>Caryophyllanae</i>	<i>Rumex</i>	HV	Nat	printemps - été	incertain	fréquent	moyen
Chêne	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Quercus</i>	Lig	Nat / Int	printemps	Moyen Allergène principal aux Etats-Unis, mais espèces différentes	abondant, forêts	moyen mais peut-être sous-estimé

Anses - rapport d'expertise collective

Saisine « n°2011-SA-0151 - Pollens »

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Hêtre	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Fagus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	fréquent, forêts	moyen
Châtaignier	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Castanea</i>	Lig	Int	été	moyen	abondant dans certaines régions	moyen, régional
Erable	<i>Sapindaceae</i> <i>Sapindales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Acer</i>	Lig	Nat	printemps	Moyen Allergie forte au Canada	commun	faible
Ortie	<i>Urticaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Urtica</i>	HV	Nat	été - automne	faible	fréquent	Faible Pollen non distingué de la pariétaire
Orme	<i>Ulmaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ulmus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	devenu rare (maladie)	faible
Pin, sapin, épicéa, mélèze, etc.	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Pinus, Abies, Picea, Larix, etc.</i>	Lig	Nat / Int	printemps	faible	fréquent en montagne + ornement	faible

Janvier 2014

page 59 / 217

Anses - rapport d'expertise collective

Saisine « n°2011-SA-0151 - Pollens »

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cèdre	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Cedrus</i>	Lig	Int	automne	faible	forêts plantées, ornement	faible
If	<i>Taxaceae</i> <i>Cupressales</i>	<i>Taxus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	commun dans certaines régions + ornement	faible
Noyer	<i>Juglandaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Juglans</i>	Lig	Nat	printemps	incertain	planté, cultivé, peu répandu, émet beaucoup de pollens (régional drome isère)	faible régional

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

Janvier 2014

page 60 / 217

Tableau 5 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique est incertain

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Charme-houblon	Betulaceae Fagales Rosanae	Ostrya	Lig	Nat	printemps	incertain	commun dans certaines régions sud_est	incertain
Ailante	Simaroubaceae Sapindales Rosanae	Ailanthus	Lig	Int / Néo	été	incertain	ornement, envahissant, milieu urbain	incertain
Chanvre, houblon	Cannabaceae Rosales Rosanae	Cannabis, Humulus	Lig	Nat	été	moyen	commun, cultivé	moyen, localisé
Copalme	Altingiaceae Saxifragales Saxifraganae	Liquidambar	Lig	Int	printemps	incertain	planté, ornement	incertain
Buis	Buxaceae Buxales Buxanae	Buxus	Lig	Nat	printemps	faible	commun dans certaines régions	faible, localisé
Laïches,	Cyperaceae Poales Lilianaes	Nombreux genres	HV	Nat	printemps - été	incertain	commun	incertain
Joncs, luzules	Juncaceae Poales Lilianaes	Juncus, Luzula	HV	Nat	printemps - été	incertain	commun	incertain

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

Tableau 6 : Plantes peu anémophiles dont le risque allergique peut exister mais uniquement en situation de proximité

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Solidage	Asteraceae Asterales Asteranae	Solidago	HA / HV	Nat / Néo	été - automne	très fort	planté, envahissant	moyen, localisé, en augmentation
Autres composées	Asteraceae Asterales Asteranae	non anémophiles	HA / HV	Nat / Int	printemps - automne	très fort	fréquent	moyen, localisé, en augmentation
Forsythia, jasmin, troène, lilas, etc.	Oleaceae Lamiales Asteranae	Forsythia, Jasminus, Ligustrum, Syringa, etc.	Lig	Int	printemps (été)	très fort	planté, ornement	élevé, régional (peu anémophile)
Marronnier	Sapindaceae Sapindales Rosanae	Aesculus	Lig	Int	printemps	faible	planté, ornement	faible (peu anémophile)
Tilleul	Malvaceae Malvales Rosanae	Tilia (peu anémophile)	Lig	Nat	été	faible	commun, ornement	faible
Graminées cultivées et d'ornement	Poaceae Poales Lilianaes	Maïs, bié, seigle, orge, etc., nombreux genres (anémophiles mais pollen lourd et peu dispersé par le vent)	HA / HV	Int (Néo)	printemps - automne	très fort	planté, cultivé, ornement	élevé / localisé autogamme,
Saule	Salicaceae Malpighiales Rosanae	Salix	Lig	Nat	printemps	moyen	fréquent + ornement	faible (peu anémophile)

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte



¹ Conservatoire botanique national alpin &

² Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



Eléonore TERRIN ^{1,2}
Katia DIADEMA ²
Noémie FORT ¹
Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

*dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire

Tableau d'aide à la décision pour la gestion et l'utilisation des EVEC et EVEpotE en région PACA suivant le type de milieu, la catégorie de l'espèce.
Les actions prioritaires sont regroupées dans ce tableau et correspondent aux priorités 1, 2, 3.

Catégories Approche spatiale	A partir des listes d'EVEC et EVEpotE destinées à la gestion des milieux naturels, semi-naturels et anthropisés				
	EVEC			EVEpotE	
	Emergente	Majeure	Modérée	Alerte	Prévention
Sites de priorité 1 : Au sein des espaces protégés	1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	4 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	5 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	1 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 2 : Hors espaces protégés mais en milieux naturels ou semi-naturels	2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEC concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEC concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	2 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 3 : En milieux semi-naturels fortement influencés par l'homme (plans d'eau fortement anthropisés, pistes de ski, etc...), en milieux agricoles	3 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEC concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEC concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	3 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 4 : En milieux urbains (ex: espaces verts), périurbains, dans les jardins privés	Listes d'EVEC et EVEpotE destinées aux producteurs, vendeurs et prescripteurs de végétaux (en milieux urbains)				
	Liste de consensus			Liste de restrictions d'usages suivant le milieu	
	Espèces à retirer du commerce et des plantations			Espèces à éviter de planter à proximité des milieux naturels sensibles où elles pourraient devenir envahissantes (notamment jardins privés et espaces périurbains)	

De 1 à 5 = Priorité d'actions de gestion en région (1 étant la priorité la plus forte et 5 la priorité la plus faible)

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
															x	x	x	x	x	x	x	x
En milieux naturels et semi-naturels																						
	<i>Acacia dealbata</i> Link			Australie		x				x				x		1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Acer negundo</i> L.	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
	<i>Allianthus altissima</i> (Mill.) Swingle	1786	Muller, 2004	Asie		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord									x		1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Artemisia veritorum</i> Lamotte	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x		1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	1683	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Bidens frondosa</i> L.	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	1895	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	XIX	AME & ARPE, PACA, 2003	Afrique										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Aesch. & Graebn.	1857	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Sud		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	-		Améri. du Sud		x									1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laeiflorus</i>)	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Majeure
	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	-		Europe										x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Alerte
	<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	-		Asie		x									1	1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Ludwigia pepioides</i> (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. <i>montevideensis</i> (Spreng.) P.H.Raven)	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud		x															Prévention	Majeure
	<i>Medicago arborea</i> L.	-		Bassin méd.										x		1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.,	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord										x		1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Début XIX	Ville de Nice	Afrique										x		1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Paspalum distichum</i> L.	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x								x		1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Symphoricarpon x salignum</i> (Willd.) M.Nesom (= nov-belgii, auct.)	-	-	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	1	Emergente	Majeure

EVVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
<i>Agave americana</i> L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Amaranthus</i> spp. (inclus <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retroflexus</i>)	Amarante	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	-	-	Europe		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Atriplex halimus</i> L.	Arroche halime	-	-	Afrique		x					x			x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x											1		1			Absente	Modérée
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x					x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe									x	x	1	1	1	1			Modérée	Alerte
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrère	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique							x				1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse-ambrosie	-	-	Améri. du Nord		x								x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Conyza</i> spp. (inclus <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Erigeron sumatrensis</i>)	Vergerette	1850	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinale	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (inclus les subspp. <i>annuus</i> et <i>septentrionalis</i>)	Vergerette annuelle	1765	Friedl, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (inclus <i>E. glyptosperma</i> , <i>E. humifusa</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunth var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>fissistipula</i> , <i>E. davidii</i>)	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Ligustrum lucidum</i> W. T. Aiton	Troène luisant	-	-	Asie		x								x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Oenothera</i> gr. <i>biennis</i> s.l. (inclus <i>O. biennis</i> , <i>O. biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pycnocarpa</i> , <i>O. glazoviana</i> , <i>O. villosa</i> , <i>O. parviflora</i>)	Onagres (fleurs jaunes)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	1802	Friedl, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	-	-	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x							x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Auriche	1836	Tela Botanica	Europe		x									1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W. T. Aiton	Arbre des Pictoriens	-	-	Asie		x								x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platan	XVII	Tela Botanica	Europe		x									1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Pyracantha coccinea</i> M. Roem.	Buisson ardent	1913	Friedl, 2012	Bassin méd.		x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon sud-africain	1935	Muller, 2004	Afrique										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
															x	x	x	x	x	x	x	x
	<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	-	-	Améri. du Sud		x							x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Symphyotrichum squarnatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	-	-	Améri. du Sud			x						x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Veronica persica</i> Poir.	XIX	Tela Botanica	Asie		x		x			x		x			1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Vitis rupestris</i> Scheele	-	-	Améri. du Nord		x							x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	-	-	Améri. du Nord		x							x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Yucca gloriosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x	x				1	1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1	1	1	1	Modérée	Pas envahissante	
	<i>Crepis bursifolia</i> L.	-	-	Bassin méd.									x		1	1	1	1	1	Prévention	Modérée	
	<i>Matricaria discoidea</i> DC.,	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte	
	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée	
	<i>Oxalis articulata</i> Savigny	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée	
	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	-	-	Bassin méd.									x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
	<i>Xanthium spinosum</i> L.	-	-	Améri. du Sud									x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée	

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																							
	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Achillée à feuilles de Crithme	-	-	Europe	x	x								x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x													1		Absente	Emergente
	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis lisses	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord			x	x					x				1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Bromus inermis</i> Leyss.	Brome inerne	-	-	Europe			x	x									1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Delairea odorata</i> Lem.	Lierre d'Allemagne	-	-	Afrique								x					1	1			Absente	Emergente
	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egéria, Elodée dense	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de bohème, Arbre d'argent	-	-	Europe		x					x						1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguélen	Asperge à feuilles de myrte	XIX	Ville de Nice	Afrique								x					1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x												1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Elodée à feuilles étroites	1973	Ferez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	Prévention	Emergente
	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Vergette de Karvinski	-	-	Améri. du Nord		x						x					1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Ragel) Holub (inclus <i>F. auberfilii</i>)	Renouée d'Aubert	-	-	Asie																	Prévention	Emergente
	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	Freesia	-	-	Iles canaries					x								1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burtt.	Hakea à feuilles de saule	-	-	Australie						x							1				Absente	Emergente
	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	Hakea soyeux	-	-	Australie						x							1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	XIX	Muller, 2004	Europe	x			x									1	1	1	1	Alerte	Emergente
	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	Hétéranthère des marais	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x															Absente	Emergente
	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	Hétéranthère réniforme	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x														Absente	Emergente
	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatience de Balfour	1901	Fried, 2012	Asie		x				x							1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	1960	Muller, 2004	Afrique		x												1			Prévention	Emergente
	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lenille d'eau minuscule	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	Jussie à grandes fleurs	1820	Ferez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	Mimule tacheté	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord			x										1				Emergente	Prévention
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud		x											1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) J.C.Nielsen	-	-	Australie	x							x		x				1			Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.	x													1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.	x													1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x						1			Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie								x						1			Absente	Emergente
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i>)	XIX	Muller, 2004	Asie	x													1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x						1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique								x						1	1		Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique								x						1	1		Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord	x								x						1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie	x													1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alt.Wood	-	-	Améri. du Nord	x														1		Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique														1	1		Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord	x													1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x						1			Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud														1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy.	-	-	Europe														1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie														1			Absente	Emergente

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et sarrirues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
	<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia paradoxa</i> DC.	-	-	Australie							x			x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia retinodes</i> Schldl.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L. Wendl.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	-	-	Europe										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Aeonium</i> spp. (incl. <i>A. arboreum</i> et <i>A. haworthii</i>)	1994	Ville de Nice	Iles Canaries Améri. du Nord				x	x			x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	35	Elevé
	<i>Agave salmiana</i> Otto	-	-	Améri. du Nord								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	-	-	Bassin méd.		x			x			x			1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Aloe arborescens</i> Mill.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	-	-	Améri. du Sud					x					x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	-	-	Améri. du Nord		x			x									1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Ammannia x coccinea</i> Rottb.	-	-	Améri. du Nord		x								x				1	1		Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Apernia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	-	-	Afrique						x	x			x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	-	-	Bassin méd.						x	x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	14	Faible
	<i>Asclepias syriaca</i> L.	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	34	Elevé
	<i>Atriplex hortensis</i> L.	-	-	Asie							x			x	1	1	1	1			Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x					1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	1786	-	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br.	-	-	Afrique							x			x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.E.Br.	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé

Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Pratès humides	Pratès, pelouses sèches et Garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides monnifera</i> (L.) Nori.	-	-	Afrique					x			x		x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	-	-	Asie		x							x				1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabatius</i> Viv.	-	-	Afrique				x					x				1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	-	-	Asie		x				x		x		x			1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	-	-	Asie						x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	-	-	Asie				x				x					1	1			Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W.Sm.	-	-	Asie						x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	-	-	Asie						x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus difformis</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x						x						1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyperus glomeratus</i> L.	-	-	Europe		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	-	-	Améri. du Nord		x								x				1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Diospyros lotus</i> L.	-	-	Asie						x				x				1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyak & Clematis	-	-	Australie		x						x		x			1	1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	-	-	Amérique							x			x			1	1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Einharta erecta</i> Lam.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord		x											1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	-	-	Australie						x							1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Etonymus japonicus</i> L.f.	-	-	Asie										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galega officinalis</i> L.	-	-	Europe		x											1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Egelim. & A.Gray	-	-	Améri. du Nord		x											1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x					x			x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Faux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, peloses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.	-	-	Asie		x		x	x				x		1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis semperforans</i> L.	-	-	Bassin méd.					x				x				1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Müller, 2004	Asie		x							x		1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Müller, 2004	Asie		x							x				1			1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x							x				1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x					x		1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Milieu XX	Coulot et al., 2009	Asie				x					x					1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie								x					1	1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x						x					1	1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x							x		1				1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x					1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie													1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord		x							x						1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie														1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud									x				1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Alton	-	-	Améri. du Nord		x							x				1	1			Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord									x					1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord											1			1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord														1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x							x				1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVépotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Pratès, peunses sèches et parraies	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	-	-	Afrique					x				x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud									x			1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	-	-	Asie				x					x			1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pistia stratiotes</i> L.	-	-	Améri. Du Sud															1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	-	-	Asie				x					x			1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	1560	Ferrez, 2006	Asie					x										1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Pteris vittata</i> L.	-	-	Asie									x							Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Ptilostemon gnaphaloides</i> (Cintilo) Sojak	-	-	Bassin méd.									x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Rumex crispatus</i> DC.	-	-	Bassin méd.									x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	-	-	Améri. du Sud									x							Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.,	-	-	Asie															1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelén	-	-	Améri. du Nord									x			1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Solidago canadensis</i> L.	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord					x				x			1	1	1	1	Prévention	Alerte	36	Elevé
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake,	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord									x							Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	-	-	Asie												1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	-	-	Asie															1	Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	-	-	Bassin méd.									x			1	1	1		Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	-	-	Améri. du Sud									x			1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord																Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	-	-	Afrique									x			1	1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																							
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	-	-	Asie									x			1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Aloe maculata</i> All.,	-	-	Afrique									x			1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	-	-	Améri. du Sud									x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Boehriochloa barbinoides</i> (Lag.) Herter	-	-	Améri. du Nord									x			1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVépotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Faux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prâires humides	Prâires, pelouses sèches et Garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x						1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe									x						1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyrtolium falcatum</i> (L.) C.Presl	-	-	Asie									x						1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. Du Sud									x				1				Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord									x						1		Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord									x						1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie									x						1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	-	-	Améri. du Sud									x						1		Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Vergerette à fleurs nombreuses</i>	-	-	Asie									x						1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	-	-										x						1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Gallinsoga parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x						1		Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Gallinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x						1		Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.									x						1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br. Barkworth	-	-	Afrique									x						1		Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud									x						1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique									x						1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Oponcia imbricata</i> (Haw.) DC.	-	-	Améri. du Nord									x						1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oponcia micrantha</i> (Willd. ex Schtdl.) Haw.	-	-	Améri. du Nord									x						1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Panicum miliaceum</i> L.	-	-	Asie									x						1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique									x						1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	-	-	Afrique									x						1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Polygala myrtilifolia</i> L.	-	-	Afrique									x						1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord									x						1		Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord									x						1		Absente	Alerte	33	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et darrtiques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Tagetes minuta</i> L.	-	-	Améri. du Sud					x					x			1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Fin XVIII ^e siècle	-	Améri. du Sud					x							1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Vitis labrusca</i> L.	-	-	Améri. du Nord					x							1	0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques					
En milieux naturels et semi-naturels																			
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie		x										x	Liste noire (CBINMed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord		x										x	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x									x	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x									x	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Cenchrus spiniflex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)	-	Améri. du Nord													Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verroove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique													Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helim	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie													Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Broil. subsp. <i>scandens</i>)	Cuscute du Bident	-	-	Europe													Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie													Liste noire (CBINmed)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.,	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord													Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord													Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVEpoIE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques					
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x								Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord					x								Liste noire (Suisse), Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x												Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds). Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud								x					Liste noire (CBNMed)	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique					x								Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W. Meisn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie						x							Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord						x							Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie													Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x							Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugueux	Fin XVIII	CBN de Baillet	Asie								x					Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe													En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie lacinié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord													Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie													Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x												Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Cut	Risque en région PACA		
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prâires humides	Prâires, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles	Milieux anthropiques
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de châleir	-	-	Améri. du Nord					x						x	Liste noire (CBNMed)	31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Ero et al. 1997)	Améri. du Nord	x		x									Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1882	(Gray et al. 1991).	Europe	x		x									Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, Danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x		x							x		Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse et Grande-Bretagne (Global Compendium of Weeds)	35	Elevé
<i>Symphoricarpos lanceolatus</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord	x		x							x		Envahissante en France (Muller et al., 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	38	Elevé

Annexe n°15. Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE du ROURET
06650

N° 2018 /68

AR PREFECTURE

006-210601126-20181115-DCM_2018_68615-DE
Regu le 19/11/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE (TA) :
Confirmation des taux en vigueur,
des exonérations et des valeurs facultatives

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Le jeudi 15 novembre à 21h45

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (21) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Christel GENET, Jean-Philippe FRERE (à partir de 20h35), Sylvie WOLLESSE, Alain DUBBIOSI, Florence GUILLAUD (à partir de 21h40), Amédée NOSSARDI, Barbara LANCE, Joël HATTIGER, Géraldine PIOVANO-BARRA, Eric LATY, Laurence TRUCCHI, Jean-Pierre GIRAUDO, Candide MANET, Jean-François DROUARD, Juliette PIASCO, Daniel FECOURT, Magdalena POPESCU MARSY (à partir de 20h35).

Procurations (5) : Cécile BOISSIER-SKRIBLAK à Laurence TRUCCHI, Georges DIONISIO à Jean-François DROUARD, Annie PAPPON à Yves CHESTA, Fabien BOTTERO à Christel GENET, Hélène GUILLEMIN à Magdalena POPESCU MARSY (à partir de 20h35).

Le nombre de votants est porté à 26.

Absents excusés (1) : Martine PANNEAU.

Secrétaire de séance : Candide MANET

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et en particulier l'article 18 qui institue une contribution aux travaux d'extension du réseau ERDF à charge des Communes ;

Vu le décret n°2007-1280 du 28 Aout 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, ainsi que l'arrêté du 28 aout 2007 fixant les principes de calcul de la contribution correspondant à la part des coûts de raccordement non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant le taux de réfaction ;

Vu la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, et notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1111-1 et L.2121-29 ;

Commune du Rouret - Délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2018 - n°2018-68

Manet 1/7



Vu le Code de l'urbanisme (GU), et notamment les articles L 321-1 à 321-34 ;

Vu les Délibérations du Conseil Municipal afférentes à la Taxe d'Aménagement, et notamment :

- n°2011-083 du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire communal ;
- n°2012-044 du 29 novembre 2012, instituant une TA majorée sur le secteur Centre village Ouest ;
- n°2014-075 du 20 novembre 2014, relative à la TA communale (confirmation des taux en vigueur sur la Commune, des exonérations et des valeurs facultatives) ;
- n°2015-077 du 26 novembre 2015, relative à la TA communale (confirmation des taux en vigueur sur la Commune, des exonérations et des valeurs facultatives) ;
- n°2017-079 du 30 novembre 2017 relative à la TA communale (confirmation des taux en vigueur sur la Commune, des exonérations et des valeurs facultatives).

Vu la DCM n°2012-034 du 28 juin 2012 instituant la Participation pour Assainissement Collectif (PAC) en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) sur le territoire communal ;

Vu l'état d'avancement du PLU, et notamment son PADD débattu et acté en séance du Conseil Municipal du 27 juin 2018, et son arrêté lors du présent Conseil ;

Considérant l'étude BRED de 2008 qui démontre les investissements publics à réaliser pour assurer un bon développement des services à la population en fonction du développement démographique attendu ;

Considérant en vertu des objectifs de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, la TA doit permettre de financer les opérations d'infrastructures et d'équipements relatifs au développement et au renouvellement urbains, à la mise en valeur et à la restructuration des centres urbains et ruraux, à la gestion économe et à la protection des espaces naturels, à la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, à la diversité des fonctions des territoires, au respect de l'environnement et à la prévention des risques ;

Considérant que dans un développement maîtrisé et durable, la Commune doit prévoir le financement de ses besoins en matière d'équipements publics, d'infrastructure et de superstructure ;

Considérant que le développement induit par le PLU, destiné à entrer en vigueur prochainement, engendrera une augmentation de population et nécessitera la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux et d'équipements publics dans les quartiers en renouvellement urbain ;

Considérant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les Emplacements Réservés (ER) pour la réalisation d'équipements publics qui figureront dans le PLU de la Commune, et qui témoigneront des investissements publics à conduire dans les dix années à venir pour permettre au Rouret de s'équiper et de s'aménager en cohérence avec son développement ;

Considérant que les acteurs privés (constructeurs et aménageurs) doivent participer à l'effort important d'équipements et d'aménagements des espaces publics, que leurs projets induisent et dont ils profiteront au premier plan ;

Considérant qu'il convient de taxer en participation les futures opérations immobilières au financement des équipements publics à hauteur des besoins générés ;

Considérant la remarque des services de l'Etat sur la délibération du 30 novembre 2017 (courrier électronique du 07 février 2018), indiquant que l'exonération des surfaces commerciales ne peut être modulée, et doit donc être uniforme sur tout le territoire communal.

Considérant la volonté initiale de la Commune de favoriser fiscalement à la construction l'implantation des petits commerces ; et donc, en l'absence de modulation possible, d'exonérer partout à 100 % les surfaces à construire pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Monsieur Le Maire expose qu'il convient de mettre à jour la fiscalité de l'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

En effet, il s'agit de modifier la délibération de 2017 pour 2 motifs :

- prendre en compte la remarque des services de l'Etat sur l'exonération facultative des commerces de détail d'une surface de vente de moins de 400 m², qui doit être uniforme sur tout le territoire communal. Prévue en 2017 à 100% dans les secteurs de cœur de village (I et II) et 30 % sur le reste du territoire, cette modulation ne pouvant ainsi s'envisager, l'exonération est confirmée à 100 % de leur surface pour les commerces de détail d'une surface de vente de moins de 400 m² sur l'ensemble de la Commune.

AR PREFECTURE

006-210601126-20181115-DCM_2018_68BIS-DE
Reçu le 19/11/2018

- Adapter la carte fiscale de l'urbanisme au PLU prêt à être arrêté (modification des périmètres de taux majorés)
En effet, dans la mesure où le PLU de la Commune va entrer en vigueur en 2019, il s'agit d'appliquer par secteur différencié une fiscalité adaptée, notamment dans les zones centrales où le renouvellement et la restructuration urbaine vont induire le développement d'équipements publics pour répondre aux besoins des habitants et aux fonctions de centralité.

De fait afin de continuer à faire face aux investissements nécessaires à l'extension, l'amélioration ou la création d'équipements publics (voiries et réseaux, scolaires, sportifs, culturels, sociaux...), la collectivité a la possibilité de moduler le taux de la TA dès lors que l'urbanisation entraîne des besoins nouveaux en équipements d'infrastructure et de superstructure.

En effet les équipements publics à financer sont nombreux, à savoir :

En réseaux et voirie (voir annexe 2)

- raccordements (extensions et renforcements) de réseaux électriques,
- renforcements et extensions des réseaux d'AEP et de défense incendie,
- aménagements divers de voirie, éclairage public (en intégrant les modes doux), parcs de stationnements, réalisation d'espaces publics multiples,
- aménagements paysagers,

En locaux de services aux habitants et aux familles, comme par exemple :

- la création d'une crèche publique de 50 berceaux, prévue dans le projet « Les amandiers »,
- d'un centre social, prévu dans le projet « Belles Rives »,
- la réhabilitation, la modernisation et l'extension de certains services communaux (bibliothèque, police municipale, Mairie, ...), la création d'une salle sportive polyvalente pour les écoles, la nécessité à moyen terme de créer un second groupe scolaire...

Un estimatif prévisionnel de ces dépenses est joint en annexe 2 de la présente DCM.

Dans ce contexte, il est mis à jour par la présente délibération une carte fiscale d'urbanisme de la TA (5 taux : 5 %, 8 %, 10 %, 15 % et 20 %, jointe en annexe 1), toujours justifiée par le programme d'équipements publics à conduire (annexe 2) qui s'appliquera au 1^{er} janvier 2019.

AR PREFECTURE

006-210601126-20181115-DCM_2018_68BIS-DE
Reçu le 19/11/2018

Par contre, les dépenses liées aux réseaux d'assainissement collectif ne seront pas prises en charge par le biais de la Taxe d'Aménagement, dans la mesure où la Participation pour raccordement à l'Assainissement Collectif (PAC) est instituée sur le territoire communal et permet le financement de ces dépenses.

Le reste des mécanismes voté en 2017, et notamment les autres exonérations, restant inchangé.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

● **D'APPROUVER** la carte fiscale d'urbanisme de la TA (annexe 1 de la présente délibération), définissant les taux applicables par secteurs, comme suit :

- Secteur I : majoré à 20 %,
- Secteur II : majoré à 15 %,
- Secteur III : majoré à 10 %,
- Secteur IV : majoré à 8 %,
- Secteur V : non majoré et fixé à 5 %.

● **DE CONFIRMER les exonérations de plein droit, en application de l'article L 331-7 du CU, et notamment :** constructions affectées au service public ou d'utilité publique, logements PLAI, certains locaux d'exploitation, les coopératives agricoles, les centres équestres, la part communale dans les périmètres de PUP,

● **DE FIXER les exonérations permises, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Pour les logements sociaux bénéficiant du taux de TVA réduit ou de prêts aidés de l'Etat (PLS, PLUS et PSLA) à raison de 50 % de leur surface;

2° Pour constructions à usage de résidence principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+), à raison de 25 % de leur surface excédant 100 m² ;

3° - Pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², à raison de 100 % de leur surface.

4°. Pour les surfaces à usage de stationnements (closes et couvertes) des immeubles autres que d'habitations individuelles (7° du L 331-9 du cu), à raison de 30 % de leur surface.

AR PREFECTURE
006-210601126-20181115-DCM_2018_68BIS-DE
Regu le 19/11/2018

- **DE FIXER à 3 000 € par aire la valeur forfaitaire de la taxe pour les places de stationnement ;**
- **DE DIRE** que la présente délibération :
 - **est valable pour une durée d'un an** (soit jusqu'au 31 décembre 2019, reconduite tacitement au-delà chaque année en l'absence de toute nouvelle délibération),
 - **sera transmise au contrôle de la légalité des actes, pour être applicable au 1^{er} janvier 2019, et transmise aux Services de l'Etat dans le département chargé de la fiscalité de l'urbanisme.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,



Le Maire,

[Signature]
Gérald LOMBARDO

Votants : 26
Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 3
(D. Fecourt,
M. Popescu Marsy
+ procuration H. Guillemain)

Certifiée exécutoire le 16 novembre 2018

HR_PREFECTURE
006-210601126-20161115-DCH_2016_68615-0E
Recu le 19/11/2016

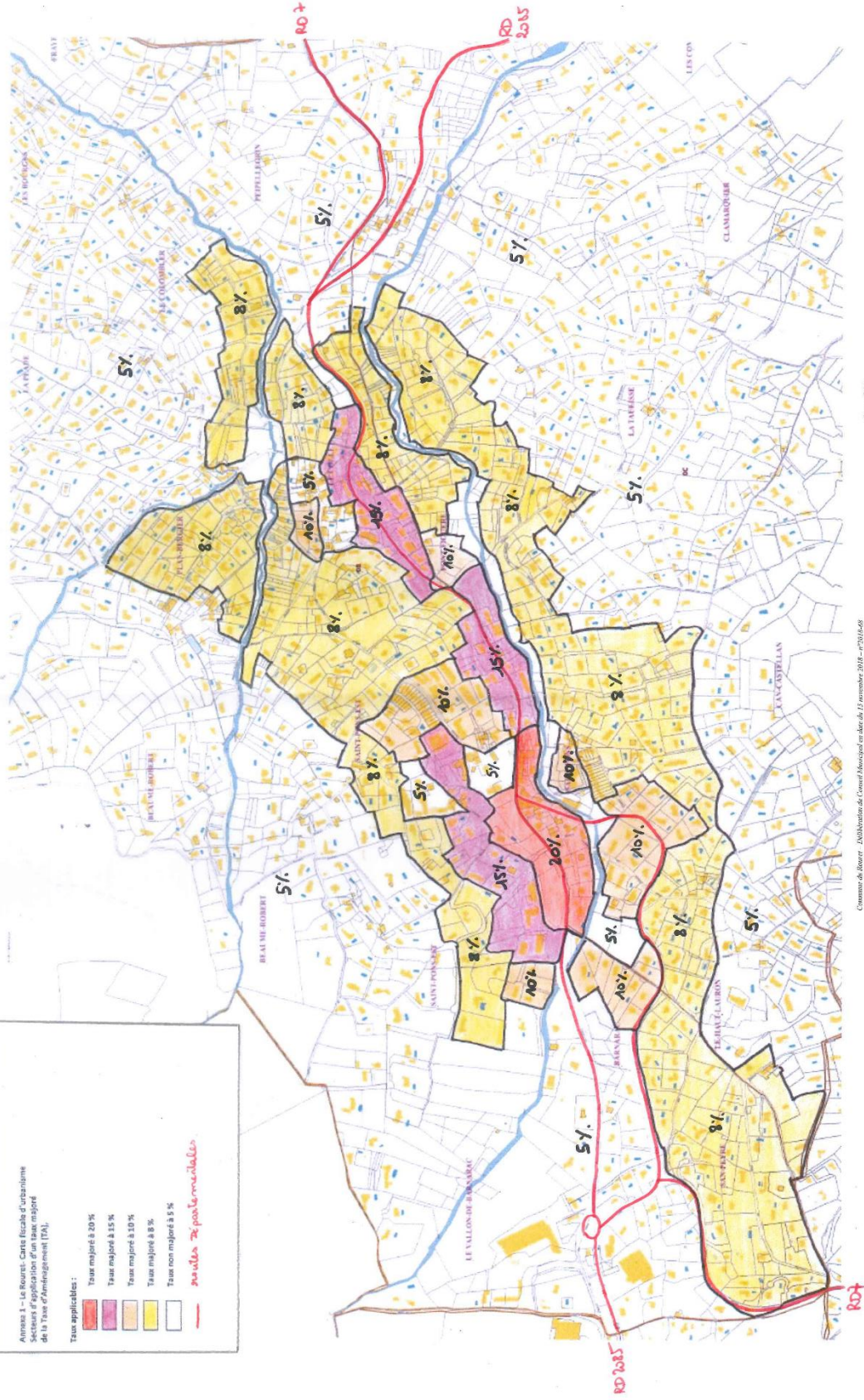
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2016

Annexe 1 - Le Rouret. Carte fiscale d'urbanisme
de la Taxe d'Aménagement (TA).

Taux applicables :

- Taux majoré à 20%
- Taux majoré à 15%
- Taux majoré à 10%
- Taux majoré à 8%
- Taux non majoré à 5%

en bleu : zones non constructibles



AR PREFECTURE

006-210601126-20181115-DCM_2018_686IS-DE
Reçu le 19/11/2018**Annexe 2 : Estimation des dépenses d'équipements publics/des recettes de la Taxe d'Aménagement****■ LES DEPENSES D'EQUIPEMENTS PUBLICS**

INFRASTRUCTURE	<i>Localisation</i>	<i>Cout prévisionnel HT</i>	<i>Livraison prévisionnelle</i>
Parking public souterrain 50 places	centre village	1 000 000 €	2022
Requalification des RD 2085 et RD7 en boulevard urbain	RD 2085 : du Collet au cimetière RD 7 : Carrefour RD 2085 à Miejou Souoro	en cours de chiffrage	Avant 2030
Requalification voiries communales Acquisition et aménagement (élargissement, embellissement, création trottoirs et pistes cyclables...)	Centre village et abords	1 500 et 3500 €/ml selon voies et aménagements attendus Ex : voiries Concession : 1 300 000 €	Avant 2025 pour le centre village, et au fil des projets pour les autres secteurs
Création d'espaces publics Acquisition et aménagement : Places, parvis, squares...	Centre village et abords	Rétrocession des espaces résiduels aménagés (OAP) sommairement: 30 €/m ²	au fil des projets
Renforcement de réseaux électriques	centre village et abords	en cours de chiffrage	au fil des projets
TOTAL minimal Chiffrés		< 2 300 000 €	

NB : Les dépenses liées au réseau d'eaux usées ne sont pas prises en compte dans la présente TA majorée, car ils seront financés par la PAC (Participation pour l'assainissement collectif)

SUPERSTRUCTURE	<i>Localisation</i>	<i>Cout prévisionnel HT</i>	<i>Livraison prévisionnelle</i>
Crèche –50 berceaux	Chemin vallon de Barnarac Projet les Amandiers	2 700 000 €	2020
Salle de sports parascolaire	Rue du Théâtre Concession aménagement Centre village (CV)	800 000	2022
Local CCAS	Route d'Opio Projet Belles Rives	110 000 €	Fin 2019
Poste Police Municipale	Futur mail central piétonnier Concession aménagement CV	300 000 €	2022
Nouvelle Bibliothèque	Rue du Théâtre Concession aménagement CV	400 000 €	2022
Local Régie Cantine scolaire	rue des écoles	60 000 €	Livré en 2018
Second groupe scolaire	zone 2 AUa	5 000 000 €	2025-2030
Extension Mairie	centre village	1 000 000 €	2025-2030
TOTAL Chiffrable		< 10 370 000 €	

⇒ **Au total, le programme des équipements publics se chiffre en plusieurs dizaines de millions d'euros.**

■ LES RECETTES

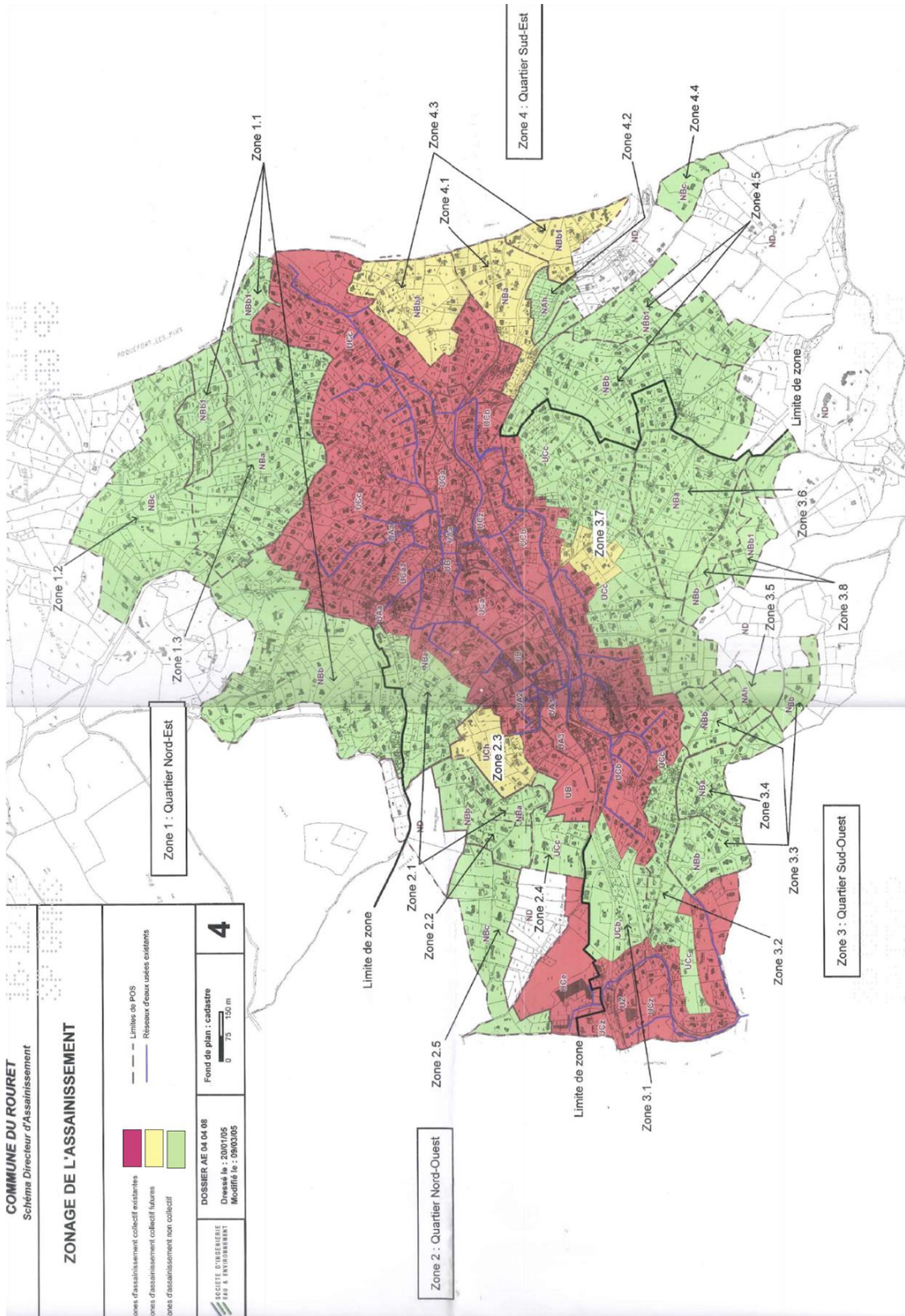
Le potentiel d'urbanisation du PLU est de près de 2 000 logements nouveaux, dans tous les secteurs urbains. Etant donné la rétention foncière, ce gisement global ne se valorisera le temps du PLU (10-15 ans) qu'à moitié tout au plus, soit environ 1 000 logements nouveaux, dont 800 dans les secteurs voués à la densification et dynamisation douce (Zones Ua et Ub).

Le rendement de la TA est par la nature des opérations (collectif, maison de ville ou village, exonération totale ou partielle des logements aidés et des commerces) prévisionnellement peu élevé, alors que les dépenses d'équipements publics sont, dans ces secteurs en renouvellement urbain avec un accueil important de population, très forte. La majoration des taux à 8, 10, 15 et 20 % devrait donc permettre de faire participer les constructeurs à l'effort. Toutefois, leur investissement ne saurait porter sur la totalité de la dépense, les équipements nouveaux devant également servir aux habitants actuels. L'engagement financier des constructeurs, via la TA représenterait donc selon les équipements et les secteurs une prise en charge de 20 à 80 %.

Annexe n°16. Zonage d'assainissement.

Extrait du schéma directeur d'assainissement de la commune du Rouret : Mai 2005

Le transfert des compétences (eau, assainissement et pluvial) à la CASA le 01/01/2020 favorisera la mise à jour du schéma directeur d'assainissement avec le PLU approuvé.



Annexe n°17. Arrêté du 10/11/2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions.

25 novembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 51 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR : LHAL1622621A

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.

Objet : définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Art. 2. – La destination de construction « habitation » prévue au 2^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Art. 3. – La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Art. 4. – La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Art. 5. – La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI